Indian Claims Commission

Micmacs of Gesgapegiag Inquiry

Report On: Claim to Horse Island

DECEMBER 1994

Indian Claims Commission

Commission des revendications des Indiens

102-02878/

December 22, 1994

Chief Bernard Jerome
Micmacs of Gesgapegiag First Nation

The Honourable Ron Irwin
Minister of Indian Affairs and Northern Development

The Honourable Allan Rock
Minister of Justice and Attorney General of Canada

RE: Micmacs of Gesgapegiag "Horse Island" Claim

On June 30, 1993, Harry S. LaForme, then chief commissioner of the Indian Claims Commission, informed you that the Commission had agreed to conduct an inquiry pursuant to the *Inquiries Act*, at the request of the Micmacs of Gesgapegiag First Nation. The Commission inquired into the rejection of their specific claim relating to the alienation of an island situated approximately a mile and a half from the mouth of the Grand Cascapedia River in the county of Bonaventure, known as Horse Island.

The Commission began its work with a series of planning conferences. The major items for discussion were the basis for rejection of the claim and significance of the removal of the pre-Confederation bar.

... / 2

CANADA

Éd. Enterprise Building, Suite 400 - 427 ouest, av. Laurier Ave. West
P.O. Box/C.P. 1750, Station/Succursale "B", Ottawa, Canada K1P 1A2
Tel (613) 943-2737 Fax (613) 943-0157

The discussion led to agreement that the claim could no longer be regarded as rejected and could now be considered on its merits. The Planning Conference process provided an opportunity for clearing up misunderstandings and rectifying failures of communication between a claimant band and the government in the Specific Claims Process. This case is an example.

The confusion with the lifting of the pre-Confederation bar might have been avoided by better communications between the First Nation and DIAND. We understand that after the bar was lifted, DIAND referred claims previously rejected because of it back to the Department of Justice for reconsideration. Yet rejected claimants were not notified of this.

For this reason we recommend that DIAND write to all such rejected claimants informing them that their claims are being reconsidered.

Our review of the history of this claim, analysis and conclusions, and findings and recommendation are contained in the attached report which we are honoured to present to you on this date.

FOR THE INDIAN CLAIMS COMMISSION

Commissioner Daniel J. Bellegarde

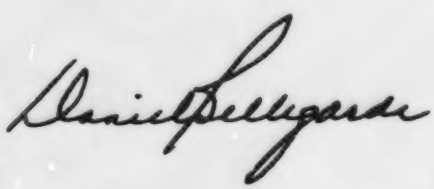

Commissioner James Prentice, QC

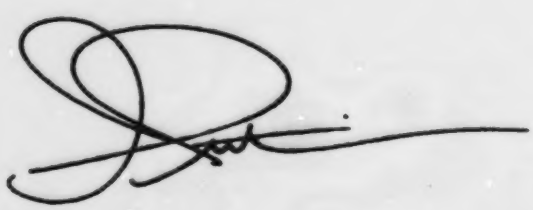

INDIAN CLAIMS COMMISSION

REPORT ON THE INQUIRY

INTO THE CLAIM OF THE

MICMACS OF GESGAPEGIAG FIRST NATION

TO HORSE ISLAND

December, 1994

CONTENTS

THE COMMISSION MANDATE 1

THE MANDATE OF THE INDIAN CLAIMS COMMISSION 1

PLANNING CONFERENCES 2

THE CLAIM 4

A BRIEF HISTORY OF THE CLAIM 4

THE CLAIM IN THE SPECIFIC CLAIMS PROCESS 9

THE COMMISSION'S INQUIRY INTO THE CLAIM 12

THE PLANNING CONFERENCE OF SEPTEMBER 23, 1993 12

THE RESULT 12

RECOMMENDATION 13

APPENDICES

A Historical Background: Horse Island Claim 15
B Map of Horse Island 33

THE COMMISSION MANDATE

THE MANDATE OF THE INDIAN CLAIMS COMMISSION

The Indian Claims Commission (ICC) was created as a joint initiative after years of discussion between First Nations and the Government of Canada about how the widely criticized process for dealing with Indian land claims in Canada might be improved. It was established by an Order in Council dated July 15, 1991, appointing Harry S. LaForme, former commissioner of the Indian Commission of Ontario, as Chief Commissioner, and became fully operative with the appointment of six Commissioners in July 1992.

Its mandate to conduct inquiries under the *Inquiries Act* is set out in a commission issued under the Great Seal of Canada, which states:

> . . . that our Commissioners on the basis of Canada's Specific Claims Policy . . . by considering only those matters at issue when the dispute was initially submitted to the Commission, inquire into and report upon:
>
> > (a) whether a claimant has a valid claim for negotiation under the Policy where that claim has already been rejected by the Minister; and
> >
> > (b) which compensation criteria apply in negotiation of a settlement, where a claimant disagrees with the Minister's determination of the applicable criteria.

Thus, at the request of a First Nation, the ICC can conduct an inquiry into a rejected specific claim. (The government differentiates between "comprehensive" and "specific" claims. The former are claims where no treaty exists between Indians and the federal government. The latter are claims for breach of treaty obligations, or where a lawful obligation of Canada's has been otherwise

unfulfilled, such as breach of an agreement or the *Indian Act*, and includes claims of fraud. This artificial distinction, which was apparently created for institutional convenience, has led to difficulties and has been modified to some extent.)

Although the Commission has no power to accept or force acceptance of a claim rejected by the government, it has the power to review the claim and the reasons for its rejection thoroughly with the claimant and the government. The *Inquiries Act* gives the Commission wide powers to conduct such an inquiry, to gather information, and even to subpoena evidence if necessary. If, at the end of an inquiry, the Commission sees fit to do so, it may recommend to the Minister of Indian Affairs and Northern Development that a claim be accepted.

The Commission's mandate is actually threefold. In addition to conducting inquiries into rejected claims and into disputes over the application of compensation criteria, the Commission is authorized to provide mediation services at the request of the parties to a specific claim to assist them in reaching an agreement. The proceeding reported on here began as an inquiry, but it was the Commission's mediation function that led to its disposition.

Planning Conferences

The Commissioners' terms of reference give them broad authority to choose how they proceed.They may "adopt such methods . . . as they may consider expedient for the conduct of the inquiry." In choosing procedures, they have adopted a policy of flexibility and informality, and have sought to have the parties involved as much as is practicable in planning the inquiries.

To this end, the planning conference was devised. It is a meeting convened by Commission staff as soon as possible after an inquiry begins. Representatives of the parties, who usually include legal counsel, meet informally with

representatives of the Commission to review and discuss the claim, identify the issues it raises, and plan the Inquiry on a cooperative basis.

This procedure is typical of mediation, and planning conferences are thus a form of mediation. They have been welcomed by both claimants and the government. The Commission's experience to date is that they can be very fruitful. Misunderstandings can be cleared up. Failures of communication – frequently the cause of misunderstandings – can be rectified. The parties are given an opportunity, frequently for the first time, to discuss the claim face to face. The parties themselves are able to review their position in the light of new or previously unrevealed facts and the constantly developing law.

The planning conference is sometimes an ongoing process. In some Inquiries there have been as many as four or five meetings. Even if they do not lead to a resolution of the claim and a further, sometimes lengthy, inquiry process is necessary, the conferences clarify issues to make that process more convenient, expeditious, and effective. Planning conferences have led to the acceptance of a previously rejected claim; to the revelation that a claim thought to have been rejected had, in fact, been accepted; to the reopening of negotiations on a claim on which the government had closed its file; and to the reconsideration of a previously rejected claim.

In this particular Inquiry, after the planning conferences took place, negotiations that had been broken off were reopened, and shortly after the parties reached agreement in principle.

THE CLAIM

A Brief History of the Claim

The Micmacs of Gesgapegiag* have claimed Horse Island, located close by their reserve, since non-Indians began settling the area. The modern history of the claim begins in 1986, and the Indian Claims Commission first became involved early in 1993. Because the government agreed to consider the claim on its merits as a result of the first planning conference, the Commission made no findings in this Inquiry. This summary is based on the statement of historical research filed by the claimant in the specific claims process (see Appendix A).

Horse Island lies at the mouth of the Cascapedia River, which flows south through Quebec's Gaspé Peninsula into the Baie des Chaleurs. For over two centuries, the Micmacs of Gesgapegiag have claimed it, without success, as their own. The 500-acre island is about three miles long and one-and-a-half miles wide and is located approximately one mile from the mouth of the river. Now covered with scrub, it was once heavily forested. Poplar, cedar, pine, and particularly maple, described as late as 1896 as a "magnificent maple sugar bush," grew there in apparent abundance.

The Band's claim to ownership is based on traditional usage: in the words of one of its many petitions to governmental officials and others, it is "our ancestral heritage." Ancestors of the present claimants lived around the Baie des Chaleurs before the arrival of Europeans. In the late 18th century, Indian claims were asserted to hunting and fishing rights on the Cascapedia River and to exclusive occupation of its banks. By at least 1784, Micmac families had begun

* Formerly known as the Maria Indian Band.

to establish permanent settlements on the Cascapedia River. Over the years their numbers increased. (A census taken in 1825 showed that 112 Micmacs were living in Gesgapegiag Indian Reserve.)

From an early date, these people began producing maple sugar on Horse Island, ultimately establishing as many as 14 camps for this purpose. The "juice of the maple" became an important source of income. In a petition sent on behalf of the Micmacs residing in Restigouche and Cascapedia to Governor General Lord Aylmer in 1834 to protest the cutting of "acres of maple trees" by whites on Horse and other islands, this industry and its importance were vividly described:

> The annual harvest of the sugar maple on the said islands produces thousands of pounds of sugar which enables the said tribe to procure, each spring, articles essential for its plantations and other necessities; with the sale of this sugar to the whites who, in Restigouche, do not exploit this industry.

The petition went on to say that if the sugar industry was wiped out it "would force most of the families of the tribe to live [a] miserable existence a good part of the year."

This petition reflected an earlier letter, sent in 1833 by the missionary working at Maria and Gesgapegiag Mission, to the Archbishop of Quebec concerning the depredations to the industry caused by "strangers" cutting down trees. The island was also ideally situated for intercepting salmon and sea trout going up the river to spawn.

Apparently attracted by these resources, by the turn of the century an ever-increasing number of non-Indian settlers began to request title to land along the shores of the Baie des Chaleurs. Land title in the Gaspé was haphazard and confused, and in 1819 the government of Lower Canada created the Gaspé Land

Commission with a mandate to regularize the system of land tenure and to ensure that settlers received clear title to the land. Claims in the Baie des Chaleurs area began to be filed in 1820. In that year, one Azariah Pritchard requested title to some 300 acres of the northern part of Horse Island, about half the island. Five years later, the Land Commission granted him title. Whether the Micmacs settled along the Cascapedia were aware of the Land Commission's activities is unknown. Given their numerous petitions and entreaties for confirmation of their entitlement by way of letters patent or a title deed, it is unlikely that they would have sat idly by and watched the loss of the lands they claimed. It is clear, however, that they gave no consent to grants to white settlers.

In 1830 the Micmacs of Gesgapegiag submitted the first of many petitions and entreaties to the Governor of Lower Canada and others asserting their right to ownership of Horse Island and requesting confirmation of it. Lord Aylmer's secretary responded to the first of these petitions on the Governor's behalf:

> . . . I am desired to request that you will assure them that he would be sorry to deprive them of any advantage they have hitherto derived from the fisheries and juice of the maple on the Islands alluded to in their Petition.
>
> You will also please inform them that his Lordship is not aware of the existence of any ground for their apprehension of their being deprived of these advantages, and that he will always be disposed to receive favourably any representation connected with their welfare...

In 1833 a second petition was submitted requesting a title deed to the islands in the Restigouche and Cascapedia Rivers. In the same year, Father Louis-Stanislas Malo, the missionary at the Maria mission, wrote a letter (to which we have already referred) to the Archbishop of Quebec requesting his intervention on the Micmacs' behalf:

> If the limits of this letter permit, I again seek your solicitude to call upon his Excellency concerning certain islands on the Restigouche and Cascapedia rivers the exclusive use of which the present governor has granted to the savages in a letter which I have in hand; and which certain strangers have deteriorated by establishing themselves there and cutting maple trees; the sugar which the savages tap is the principal, and I dare say, the only resource they have each spring on which to survive and that can be used to procure something to plant . . .

In August 1834, a third petition was sent to Lord Aylmer on behalf of the Micmacs residing in Restigouche and Cascapedia. It requests a title deed in order to prevent any further destruction of the sugar maple on the island. It refers to the letter from Lord Aylmer's secretary, and again stresses the importance of the maple sugar industry for the Micmacs:

> In the final analysis, the tribe does not wish to inconvenience your Excellency by requesting new privileges or favors, but request only a title deed which would put into effect Your wishes and orders expressed in the above mentioned letter . . .

In spite of these requests, affirmations, and protests, William McDonald, a crown lands agent, received orders in 1837 to sell the southern part of Horse Island at public auction. Father Malo, apparently unaware that the northern half had been sold, wrote another letter on behalf of the Micmacs, this time to the Commissioner of Crown Lands, John Davidson, urgently requesting him to intervene in the sale of the island. The call went unheeded and the land (comprising the southern half) was sold.

Again the Micmacs of Gesgapegiag petitioned. In 1846 they sent a vehement grievance over the sale of their ancestral lands to strangers to the Commissioner

of Crown Lands, Denis-Benjamin Papineau, claiming they had never consented to the sale of the island. It affirms:

> That we consider our rights and privileges to the said Island as derived from our forefathers in time immemorial, should be preferable to those who have come in latterly, intruding upon our ancient inheritance; destroying our sugaries; and depriving us of maple juice which bounteous nature had bestowed upon us for our maintenance.
>
> That your Petitioners who have been brought up in the wilderness, and cherished in the bosom of innocence, knew not how to take any precaution against those intruders at the time of the distributing of those lands; but depended principally upon our faithful guardian the Government, to defend our sacred rights, and protect us as British subjects, in the enjoyment of those privileges which nature had bestowed on us.

Papineau met with the Micmacs and reportedly expressed his anger that the island had been sold, but said that he could do nothing about it. The petition was, however, forwarded to the Governor General, whose response was as follows:

> [he] regrets that the Island in question should have been sold, but he has not the power to cause a restitution, as it appears, upon enquiry that the sale has been regular and legal.

In the 50 years following this dismissal, non-Indian settlers continued to acquire grants for lots on Horse Island. Throughout that time, the Micmacs of Gesgapegiag maintained that they had been in possession and occupancy of Horse Island since time immemorial, and by virtue of the *Royal Proclamation* of 1763.

In 1896 the Reverend J. Gagné, missionary and agent working in Maria, sent a letter to Indian Affairs. It told the story of a settler who had been cutting down timber on Horse Island 40 years before and had been ordered to stop by the

Chief at that time. According to the letter, a tattered patent was produced as proof of Micmac ownership of the land, and the man ceased his lumbering. This patent had been given to the constituency's Member of Parliament to be replaced. However, the new patent was never received and the old patent never returned.

No meaningful response was ever made to the Micmacs' repeated claims to exclusive use and occupation of Horse Island. The intrusion of settlers continued unabated, and the sugar industry was completely destroyed.

The Claim in the Specific Claims Process

Although the claim was not actively pursued after the Governor's expression of regret, it was never abandoned. In April 1986 the Micmacs of Gesgapegiag submitted a claim to Specific Claims East/Central Branch of the Office of Native Claims, Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND), regarding Horse Island. The claim again asserted that the claimant First Nation continued to hold a legal interest in the island based on occupation and use of the land since time immemorial. Breach of the Crown's fiduciary obligation to the First Nation was alleged on the grounds of the land grants and the eventual alienation of the entire island.

The Micmacs of Gasgapegiag therefore claimed for damages incurred as a result of the breach, for the loss of use and enjoyment of the island, and the loss of the substantial economic benefits derived from the maple sugar and fishing industries.

A year and a half after the claim was submitted, it was rejected as not falling within the specific claims policy which barred pre-Confederation claims. *Outstanding Business, A Native Claims Policy*, the pamphlet issued by DIAND in 1982 as Canada's official guide to specific claims policy, specified:

> No claim shall be entertained based on events prior to 1867 unless the federal government specifically assumed responsibility therefor.

On its face, the claim arose before Confederation in 1867. In a letter dated October 7, 1988, to the then Chief of the Micmacs of Gesgapegiag, Douglas Martin, a representative of Specific Claims East/Central referred to the pre-Confederation bar and placed on the Band the onus of demonstrating that the federal government had assumed responsibility. The letter went on to say:

> In our view, this responsibility has not been clearly established. Given the basic weakness of the claim I would suggest that your band council carefully review the report and documentation with your advisors, and decide whether you agree with me that the claim does not fit within the limits of the specific claims policy. If you agree that the claim is not one which can be dealt with under our policy, I recommend that we suspend the claim from any further consideration.

No explanation was given as to why the onus fell on the Band. Given that the government was probably in a better position than the Band to establish whether there had been an assumption of responsibility for the claim, laying it on the Band seems questionable. The result was, however, that the Micmacs of Gesgapegiag had reached a dead end. No further attempt to pursue the claim through the Specific Claims Process is recorded.

However, in April 1991, five years after the claim was originally submitted, Canada changed its specific claims policy by removing the pre-Confederation exclusion. In its pamphlet *Federal Policy for the Settlement of Native Claims* (published by DIAND in 1993), the government referred to the change, stating:

> The 1982 guideline restricting acceptance for negotiation of pre-Confederation claims was revoked. . . . As with all other specific

> claims pre-Confederation claims must still demonstrate a lawful obligation of the government.

This change in policy led to some confusion. It appears that on January 13, 1993, Specific Claims East/Central advised Chief Martin that the federal government would be willing to consider the Horse Island claim once again. However, this was understood to be confined to the so-called fast-track procedure for claims having a value of less than $500,000. On January 19, 1993, the Band turned to the Indian Claims Commission to request a review of the rejection of its claim.

On June 30, 1993, Harry S. LaForme, then Chief Commissioner of the Indian Claims Commission, informed the Gesgapegiag First Nation Chief and council that the ICC had agreed to conduct an Inquiry into the Horse Island claim. However, because of impending elections at Gesgapegiag, official agreement for the ICC to proceed was put on hold until a new Chief was elected.

The public announcement of the Commission's involvement apparently led to further discussions between Specific Claims East/Central's representatives and the Band. In July the former informed the Band that, if it wished the ICC to proceed with an Inquiry, the claim could not proceed in the Specific Claims Process. The letter informing them of this read: "When a claim is under review by the ICC, the Specific Claims East/Central Directorate will not pursue any aspect of the claim."

Faced with these alternatives, the Chief and council informed the Commission in early August that they wished the Inquiry to proceed. With the ICC's formal involvement in the claim reconfirmed, the next step was for the Commission to set up a planning conference.

THE COMMISSION'S INQUIRY INTO THE CLAIM

The Planning Conference of 23 September 1993

A planning conference was held on September 23, 1993, at the Commission's Toronto office. Chief Bernard Jerome, Band administrator Clement Bernard, and the Band's legal adviser met with legal counsel representing Canada; Commission representatives conducted the meeting.

The major items for discussion were the basis for rejection of the claim and significance of the removal of the pre-Confederation bar. If the bar was the basis for the claim's rejection, did not the removal of the bar remove the government's objection? Was there still some impediment to the claim's being considered on its merits? If there was none, the claim could no longer be treated as a rejected claim and the Commission would have no mandate to proceed with it.

The discussion led to agreement that the claim could no longer be regarded as rejected and could now be considered on its merits. In a letter sent shortly thereafter to the Chief, the Specific Claims Directorate confirmed that it would "resume our review of the Horse Island claim through the specific claims process." The claim would not, however, go to the back of the line. Counsel for the Department of Justice had indicated at the planning conference that his review of the merits of the claim should take no more than four to six weeks after he had received all the relevant material.

The Result

We observed earlier that the planning conference process provides an opportunity for clearing up misunderstandings and rectifying failures of communication between a claimant band and the government in the Specific Claims Process. This

and after eight fruitless petitions and entreaties between 1830 and 1896, and an apparently failed attempt by way of the Specific Claims Process, the claim of the Micmacs of Gesgapegiag was finally going to be considered on its merits.

RECOMMENDATION

The confusion over the lifting of the pre-Confederation bar might have been avoided had communications between the First Nation and DIAND been better. We understand that, after the bar was lifted, DIAND referred claims that had been rejected because of the bar back to the Department of Justice for reconsideration. Yet, rejected claimants were not notified of this change.

> In order to avoid the confusion which occurred here we recommend that the Department of Indian Affairs and Northern Development write to all those whose claims were rejected because of the pre-Confederation bar informing them that, if they wish their claim reconsidered, they should notify the department.

FOR THE INDIAN CLAIMS COMMISSION

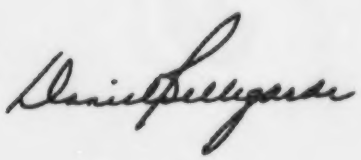

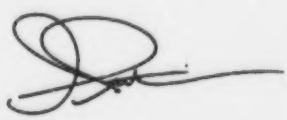

Dan Bellegarde
Commissioner

James Prentice, Q.C.
Commissioner

APPENDIX A

HORSE ISLAND CLAIM

HISTORICAL AND LEGAL ANALYSIS

Presented to the Maria Band Council

by

Fred Isaac and Rita Dagenais

March 1986

INTRODUCTION*

The Horse Island claim relates to an Island situated approximately a mile and a half from the mouth of the Grand Cascapedia River in the county of Bonaventure. Its official name today is Horse Island, although the Micmacs of the region have historically referred to it as Long Island or Dale Island. The Island's acreage is approximately 500 acres.

Historical literature reveals that the Micmac Indians on the North Shore of the Baie des Chaleurs occupied and used the Island for maple sugar production. They had constructed fourteen sugar camps on the island; the annual harvest produced thousands of pounds of maple sugar that was sold commercially. This industry enabled the Indians to procure agricultural supplies and other necessities of life.

The dispute over the ownership of Horse Island began with its settlement by non-Indians in the late eighteenth century. In 1825, approximately 300 acres on the north portion of the Island was adjudicated to Azariah Pritchard by the Gaspé Land Commission. The southern portion remained Crown lands until 1837 when it was sold to non-Indians by the Commissioner of Crown Lands. For a period of over one hundred years, the Micmacs claimed exclusive use and enjoyment of Horse Island. They systematically petitioned various Crown representatives, protesting against the encroachment by the whites. Despite the assurances from the Governor General that the Indians would not be deprived of their rights on the island, the intrusion by local settlers continued unabated and eventually the sugar industry was completely destroyed.

---

* This research paper was prepared for the Micmacs of Gesgapegiag, Maria Indian Reserve, by Fred Isaac and Rita Dagenais in March 1986. The historical section of the paper is reproduced here by permission of the Band; the legal analysis is not included.

It is abundantly clear from the archival documentation that the Micmacs never consented to the granting of land on the Island nor to its eventual sale. On the contrary, they vehemently protested these transactions over a very long period of time. Although the Micmacs were able to generate some sympathy from government officials, no meaningful action was ever taken. Instead, the convergence of interest between the government and the prominent local settlers conspired to entrench a status quo which, still today, cries out for redress.

Historical Analysis

Following the British conquest of New France in 1760, the British established a clear policy of recognizing and affirming the traditional land rights of the Indian people. The first document implementing this policy is the Articles of Capitulation which were drawn up in 1760 by Governor Vaudreuil at Montreal and, for the most part, acceded to by the British commander in North America, General Jeffrey Amherst. Article XL reads, in part:

> The Savages or Indian allies of his most Christian Majesty, shall be maintained in the Lands they inhabit; if they chose to remain there, they shall not be molested on any pretence whatsoever, for having carried arms, and served his most Christian Majesty; they shall have, as well as the French, liberty of religion, and shall keep their missionaries.

This document clearly applied to the then-existing colony of Quebec and confirmed the Indians's right to possess their lands. There is some controversy among historians and legal experts as to whether this article actually determined "territorial rights" of the Indians or simply assured them the right to remain unmolested upon their lands. It is clear, however, that this document assured the Indians they would not be disturbed in the occupation and use of their lands.

The second and most important document is the Royal Proclamation of 1763. This constitutional document established the government for the territories acquired from France following the Treaty of Paris. It also defined the new British policy in respect to Indians and their lands. The Indian policy was new in the sense that it dealt with newly acquired territories and in that it contained more definite provisions than had previously characterized British policy on Indian affairs. Otherwise, the provisions of the Royal Proclamation relative to Indians are

essentially a mere continuation of the policies which the British had established in the 1750s in the New England colonies.

The Royal Proclamation recognized the rights to Indians throughout British North America to unceded lands in their possession. The basic design of the Proclamation was to create a large area of land "reserved" to the Indians as their hunting grounds and to prohibit all private purchases of Indian lands in this territory. This "Indian Territory" was established outside the borders of the colonies of Quebec, East and West Florida, and the territory of the Hudson's Bay Company.

Within the colonies, the basic causes of friction with the Indians were the frequent instances of fraudulent purchases of Indian lands by whites. In response to this, the Proclamation established a detailed procedure for the purchase of Indian lands lying within the colonies. The Royal Proclamation allowed for the purchase of Indian lands within the limits of a colonial government, but the sale could only be initiated by the governor, acting for the purchaser, and at a public meeting of the Indians called for that purpose. Paragraph 4(a) of Part IV states:

> And whereas great Frauds and Abuses have been committed in the purchasing Lands of the Indians to the great Prejudice of Our Interests, and to the great Dissatisfaction of the said Indians; in order therefore to prevent such Irregularities in the future, and to the End that the Indians may be convinced of Our Justice, and determined resolution to remove all reasonable Cause of Discontent,
>
> We do . . . strictly enjoin and require, that **no private Person do presume to make any Purchase from the said Indians of any Lands reserved to the said Indians**, within those Parts of Our Colonies where We have thought proper to allow Settlement; but that if, at any Time, **any of the said Indians should be inclined to dispose of the said Lands, the same shall be purchased only for Us, in Our Name, at some public Meeting or Assembly of the said Indians to be held for that Purpose by the Governor or Commander in Chief of Our Colonies respectively**, within which they shall lie . . . [Our emphasis]

This clause prohibited the direct purchase of Indian lands by private interests; the land had to be first ceded by the Indians to the Crown for the purpose of sale. The informed consent of the Indian tribe had to be obtained before any lands were sold. Horse Island, lying within the boundaries of the colony of Quebec, was undoubtedly subject to the protection of this provision.

This policy of protecting Indian lands within the colony of Quebec is further reflected in the instructions sent to the governors of Quebec by the Lords of Trade (Executive Council of the British Parliament). The first set of Instructions sent to Governor Murray in 1763 specified:

> 61. And you are to inform yourself with the greatest Exactness of the Number, Nature and Disposition of the several Bodies or Tribes of Indians, of the manner of their Lives, and the Rules and Constitutions, by which they are governed or regulated. **And You are upon no Account to molest or disturb them in the Possession of such Parts of the said Province, as they at present occupy or possess**; but to use the best means You can for conciliating their Affections, and uniting them to Our Government, reporting to Us, by Our Commissioners for Trade and Plantations, whatever Information you can collect with respect to these People, and the whole of your Proceedings with them.
>
> Whereas We have, by Our Proclamation dated the seventh day of October in the Third Year of Our Reign, **strictly forbid**, on the pain of Our Displeasure, **all Our Subjects from making any Purchases or Settlements whatever, or taking Possession of any of the Lands reserved to the several Nations of Indians**, with whom We are connected, and who live under our Protection, **without Our especial Leave for that Purpose first obtained**; It is Our express Will and Pleasure, that you take the most effectual Care that Our Royal Directions herein be punctually complied with, and that the Trade with such of the Indians as depend upon your Government be carried on in the Manner and under the Regulations prescribed in Our said Proclamation. [Our emphasis]

The Instructions sent to Governor Carleton in 1775 reiterated the importance of following the procedures set out in the Royal Proclamation relating to the alienation of Indian lands:

> 41. That no private person, Society, Corporation or Colony be capable of acquiring any Property in Lands belonging to the Indians, either by purchase of, or Grant, or Conveyance from the said Indians, excepting only where the lands lye within the limits of any Colony, the soil of which has been vested in proprietors, or Corporations by Grants from the Crown; in which Cases such Proprietaries or Corporations only shall be capable of acquiring such property by purchase or Grant from the Indians.
>
> 43. **That no purchases of Lands belonging to the Indians**, whether in the Name and for the Use of the Crown, or in the Name and for the Use of the proprietaries of Colonies **be made but at some general Meeting, at which the principal Chiefs of each Tribe, claiming a property in such Lands, are present...**

The 1760 Articles of Capitulation, the Royal Proclamation of 1763, and the instructions to the Quebec governors in 1763 and 1775 clearly reaffirm the inherent land rights of the Indian people in Quebec. We will examine how these land rights apply to the particular case of Horse Island.

In pre-contact times, the Micmacs of Restigouche occupied large territory on the south and north shores of Baie des Chaleurs in the provinces of Quebec and New Brunswick, from Gaspé Bay to River Miramichi. The principal summer encampments of the Restigouche band were on the south shore of the Restigouche River, in New Brunswick, and it remained so until the mid-eighteenth century. The Gaspé Peninsula was used by the band as hunting and fishing grounds.

In 1765, the extent of the territory claimed by the Restigouche Indians was described as follows by Chief Joseph Claude: "all the rivers which are on the north shore of this river belong to the said savages of Ristigouche as well as those on the south shore in Miramichy and on the north shore of Baie des Chaleurs from the Ristigouche to Cascapediaque which they have customarily inhabited."[1]

By 1784, 4 or 5 Indian families were settled on the Cascapedia River, one family claiming the sole right of fishing in that river.[2] In 1811, more families left the Ristigouche area to establish themselves at Cascapedia.[3] According to an 1825 census, 112 Micmacs were residing on the Cascapedia River at that time.[4]

In a petition dated June 27, 1780, three Micmac Chiefs from Restigouche (Ganon, Ainagnich and Condo) claimed exclusive hunting and fishing rights on the Restigouche and Cascapedia Rivers as well as exclusive enjoyment of the lands situated along these rivers. This petition, addressed to Lieutenant Governor Cox, states:

---

1 Census of the Government of Montreal and Three Rivers, in *Report of the Archivist of the Province of Quebec, 1936-1937*, 116. Our translation.

2 Lieut. Gov. Nicholas Cox to Gov. Haldimand, August 16, 1784, National Archives of Canada [hereinafter NA], MG 21, Add. Mss. 21,862, A773, B202.

3 Mgr J.-O. Plessis, Journal of the apostolic voyages . . . in 1811 and 1812, *Revue d'histoire de la Gaspésie* VI, no. 1, 41.

4 Census Return, September 30, 1825, NA, Census C-718, pp. 2254-55.

> Whereas it was His Excellency pleasure the Governor in Quebec to grant us the lands and River of Restigouche as our property for us and our children forever . . . Therefore we desire your Excellency would debar these inhabitant from hunting or fishing in the River Restigouche, Novele, Caskepeja and Pagemkihe. Not to build houses on either of these rivers without liberty granted by us . . .[5]

In May of 1786, Lt. Governor Hope instructed Deputy Surveyor General John Collins to proceed with the survey of the Baie des Chaleurs area. The survey of the great Cascapedia River was ordered in response to a request for 1000 acres of land on the river by Robin, Pipen, and Co. Hope's instructions clearly stipulate that granting of this quantity of land should not in any way interfere with the prior rights of the Acadians or Indians.[6]

In order to regularize land tenure in the Gaspé District, the government of Lower Canada instituted the Gaspé Land Commission in 1819. This board, comprised of local citizens appointed as commissioners, was mandated to receive and adjudicate all land claims in the area. The legislation authorizing the Commission was adopted in 1819 and the claims in the Baie des Chaleurs area were filed beginning in 1820. In the preamble of the statute it is stated that the law is passed ". . . with a view to secure the Inhabitants of the said District, in the possession and enjoyment of their lands which in the most instance have, from a wilderness been cleared and improved to an advanced state of Agriculture, and whereas it is expedient to secure such persons in the possession and enjoyment of their lands in the said Inferior District of Gaspé as have in good faith cleared and improved the same."

The purpose of the Commission was to regularize the haphazard system of land tenure in the Gaspé Peninsula and to ensure that the settlers received clear title to the land. Up until this time, land was acquired in a number of ways: location tickets and grants, lots accorded to participants in government-sponsored settlement efforts and, most contentiously, by simple squatting.

---

[5] Petition from three Chiefs of Restigouche to Lieut. Governor Cox, June 27, 1780, NA, MG 21, Add. Mss. 21,877, A777, B217.

[6] Instructions from Lt. Governor Hope to John Collins, Deputy Surveyor General, May 31, 1786, NA, RG 10, vol. 329, pp. 636-40, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario, 1905*, 373-74.

This latter process was a very common means of establishing claims to land during this period. All categories of land claimants were obliged to present their claims to the Gaspé Land Commission: the Micmacs were therefore forced to claim lands on their traditional territory alongside all the other settlers in the area.

On July 29, 1820, a retired military officer residing in New Richmond, Azariah Pritchard, formally laid claim to certain lands on Horse Island:

> Claim by Azarish Pritchard senior and Azarish Pritchard Junior of New Richmond, for the following lots of land that is to say . . . also an Island commonly called Horse Island in the Great River Cascapedia at about half League from the mouth of the said river claimed by the Said Azariah Pritchard Senior. Opposition by Denis Kafurgy of the Township of Hamilton for five lots of land on Horse Island above mentioned consisting of fifty acres each lots commencing at the south extremity and running from thence Northward, the opposant having as he alleges cleared and made great improvement thereupon.[7]

There is no documented evidence to indicate that the Micmacs residing at Cascapedia filed a claim for Horse Island before the Commission, nor that they opposed the claim submitted by Pritchard. Only one opposition was presented to the commissioners by a Dennis Kafurgy who claimed five lots on the southern part of the Island. This claim was not retained by the Commission.[8]

The decision of the Gaspé Land Commission was rendered on March 21, 1825. Pritchard was granted approximately 300 acres on the northern part of Horse Island, comprising lots A to E. This land grant comprised more than half the total territory of the Island. The southern part of Horse Island remained Crown lands.

The Minutes of the adjudication hearing read as follows:

> The several lots of land above mentioned and described are claimed by the said Azarish Pritchard, Esquire, and Azariah Pritchard Junior, having been duly published in the Canada Gazette . . . the Commissioners . . . having received satisfactory proof of the possession, occupation, and right of the said Azariah

---

7 Gaspé Land Commission – Claim by Azariah Pritchard, Sr, July 29, 1820, NA, RG 1, L7, p. 26.

8 Gaspé Land Commission adjudication to Azariah Pritchard Sr, March 21, 1825, NA, RG 1, L7.

> Pritchard, to the said several lots so by him claimed (those for which opposition have been ruled always excepted) Do accordingly adjudge and declare the claim . . . to be good and valid . . . And with respect to the said lots for which opposition have been fyled none of the parties having used due diligence to bring the same to a hearing, the Commissioners are unable to determine to whom the said lots should by right and in justice so pertain.[9]

The statute establishing the Gaspé Land Commission enabled persons aggrieved by the decisions of the Commission to file an appeal. According to Section X, such persons must give notice of appeal within 12 calendar months following the decision and must produce a sum of money not exceeding thirty pounds.

It is uncertain whether the Micmacs settled on the Cascapedia were aware of the adjudication process or of the appeal mechanism. Official public announcement of the claims filed before the Commission was given by way of 3 published notices in the *Quebec Gazette*. Obviously, such information was not readily accessible to the Indians.

It is clear, however, that the Micmacs had not consented to the granting of parcels of Horse Island to white settlers. During the years following the adjudication by the Gaspé Land Commission, the Indians systematically petitioned the government for exclusive possession of the Islands on the Cascapedia.

One such petition for possession of the Islands on the Restigouche and Cascapedia Rivers was sent to Lord Aylmer in 1830. The exact date of the petition is not known as the petition itself has not been located. It is referred to, however, in a letter from Lord Aylmer to the Micmacs dated November 20, 1830. This letter was drafted by J.B. Glegg, Secretary to Lord Aylmer, and addressed to M. Thibaudeau, Member of Parliament for Bonaventure county. The important extracts of this letter is reproduced below:

> 1830 Nov. 20 Response from Lord Aylmer to Micmacs petition re. possession of Islands on the Restigouche and Cascapedia Rivers.

---

[9] Ibid.

Castle St. Louis, Quebec,
20 November 1830

Sir:

I am commanded by his Excellency lord Aylmer to acknowledge the Receipt of the memorial delivered by you into my hands from the Micmacks Indians inhabiting lands in this neighbourhood of Restigouche and New Richmond, and I am desired to request **you will assure them that he would be sorry to deprive them of any advantage they have hitherto derived from the fisheries and juice of the maple on the Islands alluded to in their Petition.**

You will also please to inform them that his lordship is not aware of the existence of any ground for their apprehension of their being deprived of these advantages, and that he will be always disposed to receive any representation connected with their welfare which they may conceive it necessary to address to him.[10] [Our emphasis]

One year later, on November 24, 1831, the Secretary to Lord Aylmer wrote to John Davidson, the Deputy Surveyor General for the Province of Quebec. This letter was in reference to "an enclosed petition of some Micmac Indians, praying for Letters Patent for certain Lands in their possession." The particular tribe is not named, nor are the lands in question specified. The Governor inquires as to the cause of the delay in forwarding this patent and wishes to be informed of any reason why the Indians should *not* be granted the patent. (Our emphasis.)[11]

It is reasonable to assume that Lord Aylmer was referring to the petition sent to him in 1830 by the Micmacs regarding the Islands on the Restigouche and the Cascapedia Rivers. The tone of this letter certainly suggests that the Governor was in favour of granting the letters patent to the Micmacs in question.

There appears to be some confusion as to if and when this patent was ever granted to the Micmacs. Three years later, the Micmacs sent another petition to Lord Aylmer, requesting a title

---

[10] Response from Lord Aylmer to Micmacs' petition, November 20, 1830, Archives de l'évêché de Gaspé, Tiroir no. 65, Restigouche. A copy of this document was sent with a letter of Louis-Stanislas Malo, February 9, 1837, Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources, dossier 24866/16.

[11] Craig to Deputy Surveyor General, November 24, 1831, Archives nationales du Québec (hereinafter ANQ), John Davidson papers, E21, 359, IBI2-4303B.

deed to the islands situated in the Restigouche and Cascapedia Rivers.[12] Some sixty years later, archival documents indicate that the Micmacs were, indeed, in possession of a patent to Horse Island.[13]

On December 2, 1833, the missionary working at the Maria mission, Father Malo, wrote to the Archbishop of Quebec, Bishop Signay, requesting his intervention in regards to the Micmac claims to the islands on the Restigouche and Cascapedia rivers. Referring to a letter in his possession, Malo states that the governor had granted exclusive use of these islands to the Indians. In all probability, He is referring to the letter written by Lord Aylmer on November 20, 1830. Malo's letter is particularly informative as it refers to the importance of the maple sugar industry to the Micmac Indians. This letter states in part:

> If the limits of this letter permits, I again seek your solicitude to call upon his Excellency concerning certain islands on the Ristigouche and Cascapedia rivers to which the present governor has granted exclusive use to the savages in a letter which I have in hand; and which certain strangers have deteriorated by establishing themselves there and cutting maple trees; the sugar which the savages tap is the principal, and I dare say, the only resource they have each spring on which to survive and procure something to plant . . .[14]

On August 3, 1834, a joint petition was sent to Lord Aylmer from the Micmacs residing in Restigouche and Cascapedia. This petition goes into further detail about the economic benefits derived from the maple sugar industry and once again makes reference to the fact that Lord Aylmer had granted them exclusive possession of the islands on the two rivers. In this petition, Horse Island is referred to as Dale Island. In order to prevent further destruction of the sugar maple on the Island, the Indians request a title deed be granted to them. The petition is reproduced below:

---

[12] Petition to Lord Aylmer from the Micmac tribe established at Restigouche and Cascapaedia, August 3, 1834, NA, RG 10, vol. 88, pp. 35433-35.

[13] Rev. J. Gagné, priest and agent at Maria, to Reed, Deputy Supt. General of Indian Affairs, April 16, 1896, NA, RG 10, vol. 2844, file 173,288, part O, C-11285.

[14] Louis-Stanislas Malo to Bishop Signay, December 2, 1833, Archives de l'archidiocèse de Gaspé, Tiroir no. 65, Ristigouche. Our translation.

That from time immemorial the said tribe possessed in the Restigouche River, certain islands whose plans are presently in the possession of Joseph Hamel, surveyor, who prepared the survey last November, and in the Cascapedia, **an island commonly known as Dale Island to which Your Excellency has confirmed exclusive enjoyment to the said tribe, in a letter a copy of which is enclosed here-in.** [Our emphasis]

The annual harvest of the sugar maple on the said islands produces thousands of pounds of sugar which enables the said tribe to procure, each spring, articles essential for its plantations and other necessities; with the sale of this sugar to the whites who, in Restigouche, do not exploit this industry. That the said islands, because of the spring waters which partially submerge them - at times totally - are of little value to the whites, apart from pastures which are plentiful on the shores of the Restigouche River.

That in contravention of the wishes and orders of Your Excellency, who does not wish to see the Indians of the said tribe disturbed in the enjoyment of the sugar maple, have dared to cut acres of maple trees and have refused to stop their enterprise, thereby threatening to destroy the sugar industry whose loss . . . would force most of the families of the tribe to live miserable existence a good part of the year, which would certainly be contrary of the good intentions always shown by Your Excellency to the said tribe.

In the final analysis, the tribe does not wish to inconvenience Your Excellency by requesting new privileges or favors, but request only a title deed which would put into effect Your wishes and orders expressed in the above--mentioned letter.

Therefore, Your petitioners humbly request that Excellency grants to the tribe a lease or any other title judged appropriate to the said islands....

Signed
Francois Condo
Louis Stanislas Malo Missionary
(?) Jacqulin
Joseph Labeauve
Antoine Evebun
Mathieu Caplan
Etienne Dedum[15]

In 1837, an agent of Crown lands, William McDonald, received orders to sell Horse Island at a public auction. This information is provided in a letter dated February 9, 1837, and signed Father Malo. The letter was addressed to John Davidson, who, by this time, had been appointed Commissioner of Crown Lands. Father Malo urgently requests the Commissioner of

[15] Petition to Lord Aylmer from the Micmac tribe established at Restigouche and Cascapaedia, August 3, 1834, NA, RG 10, vol. 88, pp. 35433-35.

Crown Lands to intervene before the island was sold. Malo was apparently unaware that only the southern part of the island, which had remained Crown land, was up for sale.

Obviously, this urgent call went unheeded, as the island was indeed sold and John Davidson was in all likelihood the person to have ordered the sale in the first place. Father Malo's letter refers to a letter from Lord Aylmer to the Micmacs, assuring them that the government had no intention of selling or granting any island in the province. This letter in its entirety is reproduced below:

> This part of the micmac tribe established in Cascapedia, New Richmond, having learnt that William McDonald, your agent of Crown lands in the district of Gaspé intends to proceed immediately after his return from Quebec to the sale of an island known as Horse shoe Island or Dale Island situated in the Grand Cascapedia river, has requested and authorised me as their missionary to represent their interests by writing you on his subject. Accordingly, I take the liberty to respond to this petition concerning this island as well as two other islands on the Restigouche River presented by the deceased Dolard Thibaudeau in November 1830 to Lord Aylmer which I have the honor of including the reference herein. I regret that I am not in possession of this petition and cannot send you a copy , thereby saving you the trouble of searching for it at the Castle.
>
> . . . Based on the best information that I have been able to obtain, the said islands could only be useful to the said savages for use of their sugar maples (apart from the small amount of hay which we could produce); the overflow from the spring waters which submerges them each year, renders them uninhabitable. Furthermore, the surrounding lands which are soon to be sold, the said savages will not be able to obtain sugar maples elsewhere and will thereby be deprived of their principle resource which the government of her Majesty certainly does not have the intention of taking away from them. In response to a petition posterior to the one already referred to and requesting the granting of the said islands, his Excellency has stated to the said savages that the government of her Majesty wasn't in the least deposed to alienate, by fragmenting or granting any island in this province and will reserve for itself exclusive ownership; a fact which Mr. Mcdonald, your agent, is obviously not aware of. Sir, in the event that you judge appropriate to honor me with a response, please forgive me for requesting that you must send it to me as soon as possible; seeing that Mr. McDonald intents to sell the said island at the public auction as soon as he returns from Quebec.
>
> (signed) Louis Stanislas Malo, priest[16]

---

[16] Louis-Stanislas Malo, priest of Carleton, to John Davidson, Commissioner of Crown Lands, February 9, 1837, Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources, dossier 24866/16. Our translation.

In August of 1846, the Micmacs vehemently protested the sale of Horse Island in a petition addressed to the then Commissioner of Crown Lands, D.B. Papineau. This petition clearly indicates that the Indians had never consented to the sale of the Island; they were simply ignorant of the procedures to take to prevent the distribution of their lands to white settlers. The petition reads:

> To the Honorable D.B. Papineau,
> Commissioner of Crown Lands for Canada East:
>
> The Humble petition of the undersigned Indians of New Richmond and Maria. Most respectfully therewith: That your petitioners consider themselves aggrieved reasons of Long Island in the river Grand Cascapedia being taken from us partly and now parcelled out to persons whose principles are to traffic, on lands, to monopolize, if possible, the whole country into their own hands.
>
> That we consider our rights and privileges to the said Island, as derived from our forefathers in time memorial, should be preferable to those who have come in latterly, intruding upon our ancient inheritance; destroying our sugaries; and depriving us of the maple juice which bounteous nature had bestowed upon for our maintenance.
>
> That your Petitioners who have been brought up in the wilderness, and cherished in the bosom of innocence, knew not how to take any precaution against those intruders at the time of the distributing of those lands; but depended principally upon our faithful guardian the Government, to defend our sacred rights, and protect us as British subjects, in the enjoyment of those privileges which nature had bestowed
>
> That our petitioners earnestly beg their case to be taken into your serious consideration; and to restore us the said Island, now erroneously called Horse Island which we and our ancestors always held up fourteen sugar camps . . .[17]

On September 21, 1846, the Micmac chiefs of Restigouche met with Commissioner Papineau to discuss the sale of Long Island. At that meeting, Papineau stated that he was angry that the Island had been sold, but was unable to remedy the situation as the sale took place prior to his being named Commissioner of Crown Lands.[18]

---

[17] Petition no.173, August 4, 1846, NA, RG 10, vol. 2844, file 173,288, C-11285.

[18] E.N. de Lorimier to Colonel D.C. Napier, Indian Affairs, Montreal, September 21, 1846, NA, RG 10, vol. 2844, file 173,288, part O, C-11285. Our translation.

Acting on the request of the Indians, Colonel D.C. Napier, Department of Indian Affairs, forwarded a copy of their August 1846 petition to the Office of the Governor General. The Governor General responded that he "regrets that the Island in question should have been sold, but he has not the power to cause a restitution, as it appears, upon enquiry that the sale has been regular and legal."[19]

This official response from the government did not appease the Micmac Indians, who continued to strongly protest the sale of Horse Island. Fifty years after the Governor General's statement, Father Gagne, a missionary and agent working in Maria, wrote to the Deputy Superintendent General of Indian Affairs on behalf of the Micmacs. This letter, dated April 16, 1896, indicates that the Micmacs were in possession of a "patent" to Long Island some 40 years previous. The exact nature of this instrument is not clear. It may have been, indeed, a letters patent, or perhaps a location ticket. We have been unsuccessful to date in locating this document. In any event, it appears that this "patent" was handed over to a Member of Parliament who promised to have it replaced by a new one. Father Gagne writes:

> I have the honour to inform you of a matter of great importance to the Micmacs of my agency. The Chief, Louis Jerome, who is 57 years of age, tells me that formerly the Indians owned an Island in the Great Cascapedia called "Long Island." Then one day about 40 years ago a man named David Tozer set to work to cut down the timber on this island. He had already cut two acres when then chief Jean Baptiste Martin, accompanied by the present chief, at that time 17 years of age, went to find Tozer, who was still cutting, and they ordered him to cease working on the island, which was the property of the Indians. **Jean Baptiste Martin, in order to prove to Tozer that the Indians owned this island, showed the patent, and the latter abandoned his work**. [Our emphasis.]
>
> At this patent was somewhat mutilated, it was shown one day to Mr. John Hamilton, of New Carlisle, then Member of Parliament. Mr. Hamilton, on seeing this old paper all torn, said to the chief Jean Baptiste Martin, "give me this old patent; I will send it to the Government so that a new patent may come back to you"; but this new patent was never received.
>
> About seven years after he had been made to stop cutting and leave the island, Tozer came back to it, burned the timber and began to sow. The Indians, always timid and careless, did protest more. Then when it was seen that Tozer was not molested, other white men, attracted by the richness of the soil, came

---

[19] Civil Secretary's Office to Lt. Colonel Napier, October 12, 1846, NA, RG 10, vol. 2844, file 173,288.

> and made clearings there. This island is about 31/2 miles long and measures a mile and a half at its greatest width. There are elm, poplar, cedar, pine, and maple trees growing on it. I am informed that there is some magnificent maple sugar bush there. This island, which is on three miles of the Reserve, is today of very great value on account of its prodigious fertility in hay and as it is crossed by the Baie des Chaleurs Railway, near a station and the factory of John Nadeau. If I had this island, it is very certain that I should not be willing to sell it for $25,000.
>
> As I believe that my chief Louis Jerome, has given me a true account of the facts (he says that he can swear to it) I pray that you will take this matter into your serious consideration and have enquiries made into the smallest detail in order to find out when and by whom this island was granted to the Micmacs of Maria; and if it should be discovered that my Indians are truly the owners of this island, that you will take all necessary means to put them again in possession of the rich domain that has been snatched from them.[20]

The Deputy Superintendent simply replied that the Island had been sold by the Department of Crown Lands many years ago and referred to the Governor General's response of October 12, 1846. He also indicated that the government was not disposed to listening to their claims, since the present reserve of Maria constituted sufficient compensation for all their land claims:

> I may add that the Micmac Indians of Restigouche have received their present Reserve in the Township of Mann and Maria in satisfaction of their claims to other lands and the Department regrets that it can at this late date, reopen the question as to their claims to further land.[21]

The government position that whatever impropriety had been involved in the sale of Horse Island had been fully compensated by the establishment of the Restigouche and Maria reserves is highly questionable. It must be remembered that, long before the sale of Horse

---

[20] Rev. J. Gagne to H. Reed, Deputy Superintendent of Indian Affairs, Ottawa, April 16, 1896, NA, RG 10, vol. 2844, file 173,288, part O, C-11285.

[21] Deputy Superintendent General of Indian Affairs, to Rev. J. Gagne, Maria, May 18, 1896, NA, RG 10, vol. 2844, file 173,288, part O, C-11285.

Island, the Micmacs had claimed 530 acres of land at Indian Point on the Cascapedia River.[22] This area was later to be designated as reserve land. It is obvious that this land was not granted in order to compensate the Indians for the loss of the Island.

The Restigouche Micmacs were granted 9,600 acres of reserve land pursuant to a statute passed in 1851 (14-15 Vict., c. 106). This law reflected a new general policy establishing Indian reserves throughout Lower Canada. It was, therefore, legislation of general application. The illegal sale of Horse Island cannot be "compensated" for by a simple addition of land under unrelated legislation of general application. In any event, the Micmacs would certainly have had to give their explicit consent to such an arrangement. As shall be discussed in Chapter II, the sale of the island constituted an illegal act which must be rectified on its own merits.[23]

Conclusion

There are a number of important archival documents which have not as yet been located. These include the Micmac petition sent to Lord Aylmer in 1830, relating to the Islands on the Restigouche and Cascapedia Rivers. The land patent referred to by Father Gagne in 1896 would also be very useful. We have attempted to trace John Hamilton's correspondence in this matter, but were informed by the Quebec National Archives that most of the correspondence by Members of Parliament has been lost.

Based on the archival documentation available to us, several key conclusions can be rendered in regards to the Horse Island claim. First of all, there is no evidence whatsoever that the Micmacs, at any point in time, ever ceded their rights to the Island. This cession would have had to be made to the Crown at a special meeting of the Indians assembled for that purpose. This strict procedure was obligatory under the Royal Proclamation and the Royal Instructions given to the Governor of Quebec.

It is also abundantly clear that the Micmacs had never consented to the land grants accorded by the Gaspé Land Commission and to the eventual sale of the rest of the Island in

---

[22] Notes of Alex McNeil, surveyor, September 1, 1820, Archives de l'évêché de Gaspé, Tiroir no. 65, Ristigouche.

[23] Chapter II of this document included legal analysis, which is not reproduced in this appendix.

1837. All archival documents clearly indicate that the Indians were vehemently opposed to these transactions. For over a period of one hundred years, the Micmacs systematically petitioned officials of the Crown for the exclusive use and enjoyment of Horse Island. The persistence of the Micmac protests must be strongly emphasized.

Another key element is Lord Aylmer's letter dated November 20, 1830, in which he assures the Indians they would not be deprived of their use of the maple trees on the Island. This letter is often referred to in later petitions and correspondence as granting exclusive use of the island to the Micmacs.

It is also clear that a number of government officials questioned the validity of the sale of Horse Island. When the Micmacs met with the Commissioner of Crown Lands, D.B. Papineau, in 1846 to discuss the matter, he stated that he was angry about the sale but could do nothing to remedy the situation. Lord Aylmer responded that he also regretted the sale of the Island but added that the sale had been "regular and legal." It is certainly possible that all standard procedures had been respected in regards to the actual sale, but this does not remedy the legal defect caused by the fact that the Indians had not consented to the sale.

It appears that the sale of the southern portion of Horse Island had been ordered by the Commissioner of Crown Lands, John Davidson. However, it is clear that he did not have the legal authority to do so, as the Micmacs had not ceded their rights to the Island. The transaction was therefore null and void, as was the granting of the lands to Azariah Pritchard by the Gaspé Land Commission in 1825.

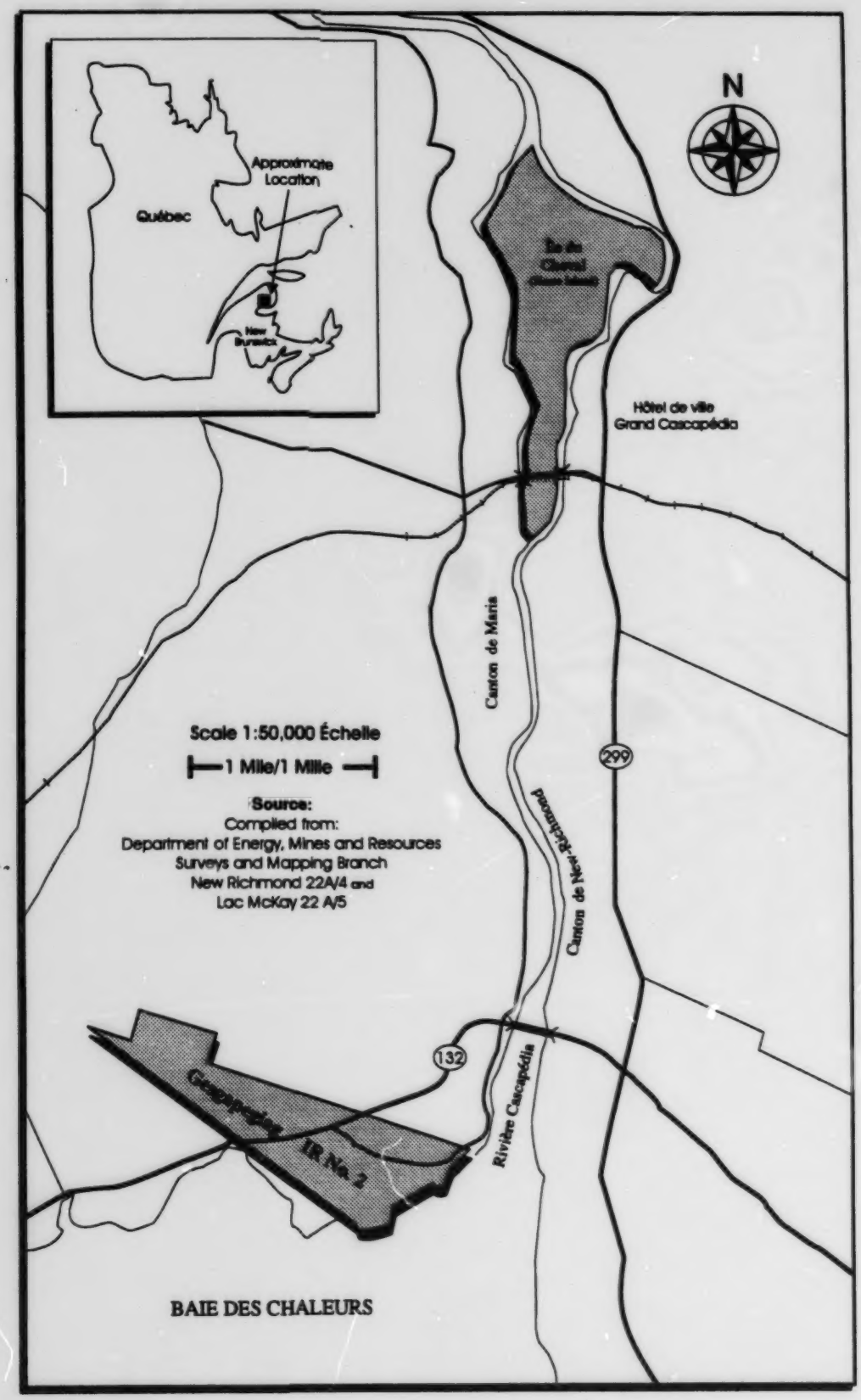
Approximate Location
Québec
New Brunswick
N
Hôtel de ville
Grand Cascapédia
Canton de Maria
Canton de New Richmond
299
132
Rivière Cascapédia
IR No. 2
Scale 1:50,000 Échelle
1 Mile/1 Mille
Source:
Compiled from:
Department of Energy, Mines and Resources
Surveys and Mapping Branch
New Richmond 22A/4 and
Lac McKay 22 A/5
BAIE DES CHALEURS

Commission des revendications des Indiens

Enquête relative aux Micmacs de Gesgapegiag

Objet du rapport : Revendication à l'égard de l'île du Cheval

DÉCEMBRE 1994

Indian Claims Commission

Commission des revendications des Indiens

Le 22 décembre 1994

Chef Bernard Jerome,
Première Nation micmaque de Gesgapegiag

L'honorable Ron Irwin,
ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

L'honorable Allan Rock,
ministre de la Justice et procureur général du Canada

OBJET : Revendication soumise par les Micmacs de Gesgapegiag à l'égard de l'île du Cheval

Le 30 juin 1993, M^e^ Harry LaForme, alors commissaire en chef, vous a informé que la Commission acceptait de faire enquête, conformément à la *Loi sur les enquêtes*, sur le rejet de la revendication soumise par la Première Nation micmaque de Gesgapegiag. Cette revendication particulière portait sur l'aliénation d'une île connue sous le nom d'□île du Cheval□, et située à environ un mille et demi de l'embouchure de la Grande rivière Cascapédia, dans le comté de Bonaventure.

La Commission a commencé par tenir une série de séances de planification. Il y a été question essentiellement des éléments qui ont contribué au rejet de la revendication, ainsi que du retrait de la disposition écartant les revendications fondées sur des événements antérieurs à la Confédération.

... / 2

CANADA

Éd. Enterprise Building, Suite 400 - 427 ouest, av. Laurier Ave. West
P.O. Box/C.P. 1750, Station/Succursale "B", Ottawa, Canada K1P 1A2
Tel (613) 943-2737 Fax (613) 943-0157

Au fil des discussions, les parties ont convenu qu'il n'était plus justifié de rejeter cette revendication et que celle-ci pouvait maintenant être réexaminée. Les séances de planification auront permis de préciser certains points et de combler les lacunes constatées dans les échanges entre les requérants et le gouvernement dans le cadre du processus des revendications particulières.

La confusion engendrée par le retrait de la disposition précitée aurait pu être évitée si les communications avaient été meilleures entre la Première Nation et le MAINC. Il semble que celui-ci, aussitôt le changement effectué, ait transmis au ministère de la Justice, pour fins de réexamen des dossiers, les revendications rejetées en vertu de l'ancienne disposition, mais que les requérants n'en aient jamais été informés.

C'est pourquoi nous recommandons que le MAINC fasse savoir par écrit à toutes les Premières Nations touchées par cette décision que leur dossier a été rouvert.

Le rapport ci-joint, que nous avons l'honneur de vous transmettre aujourd'hui, fait état de l'évolution de la revendication ainsi que de notre analyse, de nos conclusions et de nos recommandations.

POUR LA COMMISSION
DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Daniel J. Bellegarde, commissaire

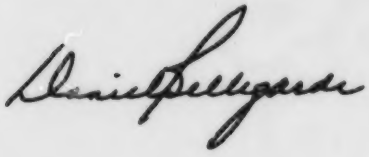

James Prentice, c.r., commissaire

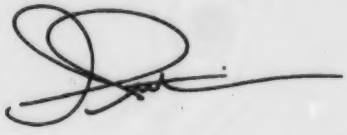

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

RAPPORT D'ENQUÊTE SUR LA

REVENDICATION SOUMISE PAR LA

PREMIÈRE NATION MICMAQUE DE GESGAPEGIAG

À L'ÉGARD DE L'ÎLE DU CHEVAL

---

décembre 1994

TABLE DES MATIÈRES

LE MANDAT DE LA COMMISSION 1

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens 1

Séances de planification 3

LA REVENDICATION 5

Bref historique de la revendication 5

La revendication dans le processus des revendications particulières 11

L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION SUR LA REVENDICATION 15

La séance de planification du 23 septembre 1993 15

Les résultats 16

RECOMMANDATION 17

ANNEXES

A Contexte historique : Rapport de recherche 18

B Carte de l'île du Cheval 36

LE MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

LE MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

La Commission des revendications des Indiens (CRI) est le fruit d'une initiative conjointe découlant d'années de discussions entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada sur la façon d'améliorer les processus grandement critiqués du traitement des revendications territoriales des Indiens au Canada. Elle a été créée par la voie d'un décret, daté du 15 juillet 1991, qui nommait à titre de commissaire en chef M. Harry S. LaForme, ancien commissaire de la Commission sur les Indiens de l'Ontario; elle est pleinement opérationnelle depuis la nomination de l'ensemble des six commissaires, en juillet 1992.

Le mandat de la Commission, qui consiste à faire enquête conformément à la *Loi sur les enquêtes*, est énoncé dans une commission revêtue du grand sceau du Canada, qui se lit comme suit :

> ***... que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières ... dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :***
>
> > ***a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées;***
> >
> > ***b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre.***

Ainsi, à la demande d'une Première Nation, la Commission peut faire enquête sur une revendication particulière qui a été rejetée. (Le gouvernement établit une

distinction entre revendications « globales » et revendications « particulières ». Les revendications globales sont des revendications pour lesquelles aucun traité n'existe entre les Indiens et le gouvernement fédéral. Les revendications particulières sont des revendications fondées sur le non-respect d'obligations découlant de traités ou d'obligations légales du gouvernement fédéral, comme l'inexécution d'une entente ou un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens*, et elles englobent les revendications portant sur des fraudes. Cette distinction artificielle, qui a apparemment été faite pour les besoins des Affaires indiennes, a occasionné des difficultés et a été modifiée dans une certaine mesure.)

Bien qu'elle ne possède ni le pouvoir d'accepter une revendication rejetée par le gouvernement, ni celui de l'obliger à l'accepter, la Commission peut cependant examiner la revendication et les motifs du rejet avec le requérant et le gouvernement. La *Loi sur les enquêtes* lui confère de vastes pouvoirs qui l'habilitent à faire enquête et à recueillir de l'information, et même à citer des témoins à comparaître devant elle, au besoin. À la fin d'une enquête, si elle le juge approprié, la Commission peut recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien l'acceptation d'une revendication aux fins de la négociation.

Le mandat de la Commission comporte, en fait, trois volets. Outre son pouvoir d'enquêter sur les revendications rejetées et sur les différends concernant l'application des critères d'indemnisation, la Commission peut aussi, à la demande des parties, offrir des services de médiation à l'égard d'une revendication particulière en vue de les aider à en venir à une entente. Le processus visé dans le présent rapport a commencé par une enquête, mais c'est la fonction de médiation de la Commission qui a mené à son dénouement.

SÉANCES DE PLANIFICATION

En vertu de leur mandat, les commissaires possèdent un vaste pouvoir qui leur permet de choisir leurs propres méthodes. Ils peuvent « adopter les procédés... qui leur paraîtront indiqués pour la bonne conduite de l'enquête ». En choisissant leurs méthodes, ils optent pour une politique empreinte de souplesse et dénuée de formalités, cherchant à faire participer le plus possible les parties à la planification de la marche des enquêtes.

La séance de planification a été conçue à cette fin. Elle consiste en une rencontre que le personnel de la Commission convoque le plus tôt possible après le début d'une enquête. Les représentants des parties, qui comptent généralement un conseiller juridique, rencontrent de façon non officielle des représentants de la Commission en vue d'examiner la revendication et d'en discuter, de définir les enjeux et de planifier le cours de l'enquête dans une perspective de coopération.

Cette façon de procéder est un exemple type de médiation, et les séances de planification constituent donc une forme de médiation. Elles sont accueillies favorablement, tant par les requérants que par le gouvernement. Compte tenu de l'expérience de la Commission à ce jour, ces séances peuvent être très fructueuses. Elles permettent de dissiper les malentendus. Elles peuvent aussi remédier au manque de communication qui en est souvent la cause. Elles offrent en outre aux parties l'occasion de discuter de vive voix de la revendication, souvent pour la première fois. De plus, les parties peuvent ainsi revoir leur propre position à la lumière de faits nouveaux ou non dévoilés à ce jour, et en tenant compte de l'évolution constante du droit.

Dans certains cas, la séance de planification est un processus permanent. Certaines enquêtes nécessitent jusqu'à quatre ou cinq rencontres. Même si ces rencontres ne mènent pas au règlement de la revendication en cause et s'il est

nécessaire de tenir une autre enquête, parfois très longue, les séances permettent de préciser les enjeux afin d'orienter la nouvelle enquête, ce qui rend le processus plus souple, rapide et efficace. Des séances de planification ont débouché sur l'acceptation d'une revendication antérieurement rejetée; d'autres ont révélé qu'une revendication qu'on croyait rejetée avait, en fait, été acceptée; d'autres encore ont permis de rouvrir la négociation d'une revendication dont le gouvernement avait clos le dossier, ou de réexaminer une revendication déjà rejetée.

Au cours de l'enquête qui nous intéresse, à la suite des séances de planification, les négociations ont repris et, peu de temps après, les parties ont conclu un accord de principe.

LA REVENDICATION

BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION

Les Micmacs de Gesgapegiag* revendiquent l'île du Cheval, située près de leur réserve, depuis que des non-Indiens ont commencé à s'établir dans la région. L'histoire moderne de leur revendication commence en 1986, et la Commission des revendications des Indiens y a été associée pour la première fois au début de 1993. Étant donné que le gouvernement a accepté d'examiner le bien-fondé de la revendication à la suite de la première séance de planification, la Commission n'a fait aucune constatation au cours de cette enquête. Le présent résumé se fonde sur l'exposé de la recherche historique qu'a déposé le requérant dans le cadre du processus des revendications particulières (voir l'annexe A).

L'île du Cheval se situe à l'embouchure de la rivière Cascapédia, qui coule vers le sud en passant par la péninsule gaspésienne (Québec) pour se jeter dans la baie des Chaleurs. Pendant plus de deux siècles, les Micmacs de Gesgapegiag ont réclamé en vain la possession de cette île. D'une superficie de 500 acres, l'île mesure cinq kilomètres (trois milles) de long et deux kilomètres et demi (un mille et demi) de large, et se trouve à environ deux kilomètres (un mille) de l'embouchure de la rivière. Maintenant couverte de broussailles, elle a déjà été densément peuplée d'arbres. Le peuplier, le cèdre, le pin et spécialement l'érable y poussaient apparemment en abondance, de sorte que l'île était encore qualifiée en 1896 de « magnifique boisé d'érables à sucre ».

La revendication de la possession de cette île par la bande repose sur une utilisation traditionnelle, « notre patrimoine ancestral » selon les termes mêmes

---

* Autrefois appelés bande indienne de Maria.

utilisés par la bande dans une des nombreuses pétitions expédiées à des représentants du gouvernement et à d'autres personnes. Les ancêtres des présents requérants vivaient aux abords de la baie des Chaleurs avant l'arrivée des Européens. À la fin du XVIII[e] siècle, ces Indiens revendiquaient des droits de chasse et de pêche sur la rivière Cascapédia, ainsi que l'occupation exclusive de ses rives. Pas plus tard qu'en 1784 au moins, des familles micmaques avaient commencé à s'établir en permanence sur les rives de la Cascapédia. Au fil des ans, leur nombre n'a cessé de croître. (Un recensement mené en 1825 indique que 112 Micmacs vivaient dans la réserve indienne de Gesgapegiag.)

Très tôt, ce peuple a entrepris la production de sucre d'érable dans l'île du Cheval, établissant jusqu'à quatorze camps utilisés à cette fin. L'eau d'érable constituait donc pour cette bande une importante source de revenu. Dans une pétition soumise au gouverneur général, lord Aylmer, en 1834 au nom des Micmacs demeurant à Restigouche et à Cascapédia, pour protester contre l'abattage d'érables sur « quelques acres de terres » par les Blancs dans l'île du Cheval et d'autres îles, on décrit cette industrie et son importance de façon colorée :

> « Le produit annuel des sucreries desdites îles fournit à la dite tribu plusieurs milliers de livres de sucre qui est le seul moyen qu'elle ait de se procurer, chaque printemps, les articles nécessaires à ses plantations et les autres denrées de première nécessité, par le trafic qu'elle fait de son sucre avec les Blancs qui, à Restigouche, n'exploitent pas cette industrie. »

Les auteurs de la pétition ajoutent que, si l'industrie du sucre est détruite, cette perte « obligerait en conséquence [la plupart des familles] de mener une vie errante et misérable pendant la plus grande partie de l'année ».

Cette pétition fait part des mêmes préoccupations que celles qu'exprimait, dans une lettre envoyée en 1833 à l'archevêque de Québec, le missionnaire oeuvrant à la Mission de Maria et de Gesgapegiag; celui-ci déplore la perte de valeur de cette industrie par suite de l'abattage des arbres par des « étrangers ». En outre, l'île était idéalement située, ce qui permettait aux Indiens de capturer les saumons et les truites de mer qui remontaient la rivière pour frayer.

Dès le début du siècle, apparemment attirés par ces ressources, un nombre sans cesse croissant de colons non indiens ont commencé à réclamer des titres de propriété sur les terres longeant les rives de la baie des Chaleurs. À Gaspé, le système d'attribution des terres était confus et non structuré. Afin de régler ce problème, le gouvernement du Bas-Canada instituait en 1819 la Commission des terres de Gaspé, qui avait comme mandat de régulariser le système de cession des terres et de veiller à ce que les colons reçoivent un titre de propriété en bonne et due forme. C'est en 1820 que l'on a commencé à enregistrer les revendications concernant la région de la baie des Chaleurs. Cette année-là, un dénommé Azariah Pritchard a demandé un titre de propriété pour environ 300 acres de terres dans la partie nord de l'île, soit environ la moitié de l'île. Cinq années plus tard, la Commission des terres lui octroyait ses titres de propriété. On ne sait pas si les Micmacs qui s'étaient établis le long de la rivière Cascapédia étaient au fait du fonctionnement de la Commission. Étant donné leurs nombreuses pétitions et requêtes pour faire reconnaître leur droit au moyen de lettres patentes ou d'un titre de propriété, il est peu probable qu'ils se soient contentés de constater sans broncher la perte des terres qu'ils réclamaient. Toutefois, il est évident qu'ils n'ont pas donné leur consentement à la venue des colons blancs.

En 1830, les Micmacs de Gesgapegiag ont présenté au gouverneur du Bas-Canada et à d'autres intervenants la première de nombreuses pétitions et

requêtes faisant valoir leur droit de propriété à l'égard de l'île du Cheval et réclamant la confirmation de ce droit. Le secrétaire de lord Aylmer a répondu à la première de ces pétitions au nom du gouverneur :

> *[Traduction]*
> ... il désire demander de les assurer qu'il serait désolé de les priver de quelque avantage qu'ils ont tiré jusqu'ici de la pêche et de l'eau d'érable dans les îles mentionnées dans la pétition.
>
> Veuillez également les informer que son Excellence n'est pas au fait de l'existence de quelque motif justifiant leur crainte d'être privés de ces avantages, et qu'elle sera toujours disposée à recevoir toute démarche liée à leur bien-être...

En 1833, les Micmacs déposaient une deuxième pétition réclamant un titre de propriété pour les îles baignées par les rivières Ristigouche et Cascapédia. Cette année-là, le père Malo, missionnaire oeuvrant à Maria, écrivit une lettre (dont nous avons déjà fait mention) à l'archevêque de Québec lui demandant d'intervenir au nom de la tribu :

> Si les bornes de la présente me le permettaient, j'appellerais encore la sollicitude de Votre Grandeur auprès de Son Excellence concernant certaines îles de la rivière de Ristigouche et Cascapedia dont le gouverneur actuel a permis aux Sauvages l'usage exclusif par une lettre que j'ai en main, et que cependant quelques étrangers détériorent en s'y logeant et coupant des érables dont le sucre que les Sauvages en tirent est une des principales et j'oserais dire l'unique ressource qu'ils ont chaque printemps de subsister et de se procurer de quoi planter...

En août 1834, une troisième pétition était expédiée à lord Aylmer au nom des Micmacs demeurant à Ristigouche et à Cascapédia. On lui demandait

d'octroyer un titre de propriété à la bande afin d'empêcher la poursuite de la destruction des érables de l'île. Les auteurs de la pétition font référence à la lettre provenant du secrétaire de lord Aylmer et soulignent de nouveau l'importance de l'industrie du sucre d'érable pour les Micmacs. Ils y précisent notamment :

> Qu'en dernière analyse, la tribu susdite ne veut pas importuner Votre Excellence en sollicitant de nouveaux privilèges et de nouvelles faveurs, mais demande seulement un titre au moyen duquel elle puisse mettre à effet la volonté et les ordres de Votre Excellence exprimés et donnés par la lettre susmentionnée.

Malgré ces requêtes, affirmations et protestations, William McDonald, agent des terres de la Couronne, recevait en 1837 l'ordre de vendre aux enchères la partie sud de l'île du Cheval. Le père Malo, qui n'avait apparemment pas eu connaissance de la vente de cette partie de l'île, écrivit une autre lettre, au nom des Micmacs, cette fois au commissaire des terres de la Couronne, John Davidson, lui demandant avec insistance d'intervenir dans la vente de l'île. Cet appel est demeuré lettre morte et la terre (soit la moitié sud de l'île) a été vendue.

De nouveau, les Micmacs de Gesgapegiag ont envoyé une pétition. En 1846, ils faisaient part de leur grief au commissaire des terres de la Couronne, D.B. Papineau, protestant avec véhémence contre la vente de leurs terres ancestrales à des étrangers et déclarant qu'ils n'avaient jamais consenti à la vente de l'île. Cette pétition mentionne entre autres :

> *[Traduction]*
> Nous considérons que nos droits et privilèges sur ladite île, qui nous ont été légués par nos ancêtres depuis des temps immémoriaux, devraient avoir priorité sur ceux qui ont été accordés ultérieurement, empiétant sur notre patrimoine ancestral, détruisant nos sucreries et

> nous privant de l'eau d'érable que la nature nous avait accordée en abondance pour assurer notre subsistance.
>
> Que les requérants qui ont été élevés dans la nature, et maintenus dans l'innocence, ne savaient comment se protéger contre ces intrus au moment de l'attribution de ces terres; qu'ils dépendaient principalement de leur fidèle gardien, le Gouvernement, pour la défense de leurs droits sacrés, et leur protection comme sujets britanniques, en ce qui a trait à la jouissance de ces privilèges que la nature leur a accordés.

Papineau a rencontré les Micmacs et, paraît-il, s'est dit contrarié par la vente de l'île, mais il a affirmé qu'il n'y pouvait rien. Toutefois, il a fait parvenir cette pétition au gouverneur général dont la réponse se lisait comme suit :

> *[Traduction]*
> ...[il] regrette que l'île en question ait été vendue, mais il n'a pas les pouvoirs nécessaires pour en exiger la restitution, étant donné qu'une enquête semble indiquer que la vente a été faite selon les règles et en toute légalité.

Au cours des cinquante ans suivant le rejet de cette pétition, les colons non indiens ont continué d'acquérir des actes de concession relatifs à des lots de l'île du Cheval. Pendant tout ce temps, les Micmacs de Gesgapegiag ont continué d'affirmer qu'ils possédaient et occupaient cette île depuis des temps immémoriaux, et en vertu de la *Proclamation royale de 1763*.

En 1896, le révérend J. Gagné, missionnaire et agent oeuvrant à Maria, a fait parvenir une lettre au Département des affaires des Sauvages*. Cette lettre mentionne l'histoire d'un colon, surpris en train d'abattre des arbres dans l'île une

---

* Note du traducteur : Pour des raisons de rigueur historique, nous avons maintenu le mot « Sauvages » dans les passages extraits des traités et des lois en vigueur à l'époque, vu que c'est le mot qui apparaît dans la version française officielle de ces textes. Le mot « Indien » est utilisé partout ailleurs dans le rapport.

quarantaine d'années auparavant, à qui le chef de l'époque avait ordonné d'arrêter. Selon ces écrits, des lettres patentes en lambeaux auraient été montrées comme preuve de la propriété des Micmacs sur cette terre, et l'homme a cessé de couper du bois. Ces lettres patentes ont été données au député de la région pour être remplacées. Toutefois, les nouvelles lettres patentes n'ont jamais été reçues et les anciennes n'ont jamais été retournées.

Personne n'a jamais donné de réponse satisfaisante aux revendications répétées des Micmacs concernant l'utilisation et l'occupation exclusives de l'île du Cheval. Les colons ont continué d'envahir l'île et l'industrie sucrière a été entièrement détruite.

LA REVENDICATION DANS LE CADRE DU PROCESSUS DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

Bien que les Micmacs de Gesgapegiag n'aient pas poussé la revendication de façon assidue après que le gouverneur eut exprimé ses regrets, ils n'ont jamais abandonné pour autant. En avril 1986, ils ont présenté une revendication à la Direction des revendications particulières de l'Est et du Centre (qui relève du Bureau des revendications des autochtones du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) à l'égard de l'île du Cheval. Dans cette revendication également, ils soutenaient que la Première Nation requérante conserverait à l'égard de cette île un intérêt juridique découlant de l'occupation et de l'utilisation de cette terre depuis des temps immémoriaux. Ils alléguaient que la Couronne avait failli à son obligation fiduciaire à l'égard de la Première Nation en concédant des terres et, finalement, en aliénant l'île toute entière.

Les Micmacs de Gesgapegiag ont donc réclamé des dommages-intérêts pour le préjudice subi par suite de ce manquement, pour la perte de l'utilisation et de la

jouissance de l'île ainsi que pour la perte des avantages économiques importants que procuraient l'industrie sucrière et la pêche.

Un an et demi après son dépôt, cette revendication fut rejetée, étant déclarée irrecevable, en vertu de la Politique des revendications particulières, parce que fondée sur des événements antérieurs à la Confédération. En 1982, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien publiait, sur la politique canadienne relative aux revendications particulières, le guide officiel intitulé *Dossier en souffrance, Une politique des revendications des autochtones*, dans lequel il est écrit :

> Sont irrecevables les revendications découlant d'événements antérieurs à 1867, à moins que le gouvernement fédéral n'ait expressément engagé sa responsabilité à l'égard de ces événements.

À première vue, la source de cette revendication est antérieure à la Confédération. Dans une lettre datée du 7 octobre 1988 et adressée au chef des Micmacs de Gesgapegiag de l'époque, Douglas Martin, un représentant des revendications particulières mentionne le fait que la demande est irrecevable parce qu'elle découle d'événements antérieurs à la Confédération, et il rejette donc sur la bande le fardeau de prouver que le gouvernement fédéral assume la responsabilité dans cette affaire. Cette lettre se poursuit en ces termes :

> *[Traduction]*
> À notre point de vue, la responsabilité du gouvernement fédéral n'a pas été clairement établie. Étant donné la faiblesse sur laquelle repose cette revendication, je suggère à votre conseil de bande d'examiner soigneusement le rapport et la documentation afférente avec ses conseillers juridiques, et de décider si vous reconnaissez avec moi que cette revendication n'entre pas dans le cadre de la politique des revendications particulières. Si vous admettez que cette revendication n'entre pas dans la catégorie de celles qui peuvent être traitées en vertu

> de notre politique, je recommande que nous suspendions cette revendication sans autre considération.

Aucune explication n'est donnée quant au motif de l'imposition du fardeau de la preuve à la bande. Comme le gouvernement fédéral était vraisemblablement mieux placé que la bande pour démontrer cette présomption de responsabilité, on peut remettre en question la pertinence de cette obligation pour la bande. Quoi qu'il en soit, les Micmacs de Gesgapegiag se sont retrouvés dans une impasse. On n'a enregistré aucune autre tentative pour faire avancer cette revendication dans le cadre du processus des revendications particulières.

Cependant, en avril 1991, cinq ans après le dépôt initial de cette revendication, le gouvernement fédéral modifiait sa politique des revendications particulières et abolissait l'exclusion visant les années antérieures à la Confédération. Dans le document intitulé *Politique du gouvernement fédéral en vue du règlement des revendications autochtones* (publié en 1993 par le MAINC), le gouvernement évoque ce changement dans les termes suivants :

> La ligne directrice de 1982 qui restreignait l'acceptation aux fins de la négociation des revendications antérieures à la Confédération a été abrogée ... Comme toute autre revendication particulière, les revendications antérieures à la Confédération doivent encore démontrer une obligation légale de la part du gouvernement.

Cette modification de la politique a engendré une certaine confusion. Il appert que le 13 janvier 1993, la Direction des revendications particulières de l'Est et du Centre a informé le chef Martin que le gouvernement fédéral était disposé à réexaminer la revendication à l'égard de l'île du Cheval. Cependant, il était entendu que cette procédure se limiterait au « traitement accéléré », applicable aux

revendications dont la valeur était inférieure à cinq cent mille dollars. Le 19 janvier 1993, la bande demandait à la Commission des revendications des Indiens d'examiner le rejet de sa revendication.

Le 30 juin 1993, Harry S. LaForme, alors commissaire en chef de la Commission des revendications des Indiens, informait le chef et le conseil de bande de la Première Nation de Gesgapegiag que la Commission avait accepté de faire enquête sur la revendication à l'égard de l'île du Cheval. Toutefois, étant donné l'imminence de l'élection d'un nouveau chef à Gesgapegiag, on a préféré attendre après l'élection pour accepter officiellement que la Commission amorce son enquête.

L'annonce de la participation de la Commission aurait suscité d'autres discussions entre la bande et les représentants de la Direction des revendications particulières de l'Est et du Centre. En juillet, les représentants de cette Direction informaient la bande que la revendication ne pouvait être traitée dans le cadre du processus des revendications particulières si la Commission des revendications des Indiens menait une enquête. Dans la lettre les informant de cette condition, il est mentionné que, si une revendication fait l'objet d'un examen par la Commission des revendications des Indiens, la Direction des revendications particulières de l'Est et du Centre ne peut en traiter aucun aspect.

Après avoir pesé les solutions qui s'offraient à eux, le chef et le conseil de bande ont informé la Commission, au début du mois d'août, qu'ils désiraient que la Commission fasse enquête. Sa participation officielle à la revendication ayant été confirmée de nouveau, la Commission est passée à l'étape suivante, soit l'organisation d'une séance de planification.

L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION SUR LA REVENDICATION

LA SÉANCE DE PLANIFICATION DU 23 SEPTEMBRE 1993

Une séance de planification a eu lieu le 23 septembre 1993 au bureau de la Commission, à Toronto. Le chef Bernard Jérôme et l'administrateur de la bande, Clément Bernard, ainsi que le conseiller juridique de la bande, ont rencontré le conseiller juridique représentant le gouvernement fédéral. Les représentants de la Commission dirigeaient les travaux.

Les discussions ont porté principalement sur les motifs du rejet de la revendication et sur l'importance de l'annulation de l'exception relative aux revendications antérieures à la Confédération. Si cette exception était le fondement du rejet de la revendication, son élimination ne supprimait-elle pas l'objection du gouvernement? Existait-il d'autres obstacles empêchant l'examen du bien-fondé de la revendication? S'il n'y en avait aucun, la revendication ne pouvait plus être traitée comme une revendication rejetée et, en conséquence, la Commission n'était pas habilitée à s'en occuper.

À la suite de cette discussion, les parties ont convenu que cette revendication ne pouvait plus être considérée comme rejetée et qu'on pouvait maintenant en examiner le bien-fondé. Dans une lettre expédiée peu après au chef de la bande, la Direction générale des revendications particulières a confirmé qu'elle reprenait son examen de la revendication à l'égard de l'île du Cheval dans le cadre du processus des revendications particulières. Cet examen n'allait toutefois pas reprendre à partir du début. Le conseiller juridique du ministère de la Justice avait mentionné à la séance de planification qu'il lui faudrait tout au plus quatre à six semaines après la réception des documents pertinents pour étudier le bien-fondé de la revendication.

LES RÉSULTATS

Nous avons déjà fait remarquer que le processus des séances de planification fournit l'occasion de dissiper les malentendus et de remédier au manque de communication entre une bande requérante et le gouvernement dans le cadre du processus des revendications particulières. La présente affaire en est un exemple. Cent soixante-trois ans après la présentation de la première pétition au gouverneur et après huit pétitions et requêtes infructueuses déposées entre 1830 et 1896, ainsi qu'une tentative apparemment vaine en vue de recourir au processus des revendications particulières, le bien-fondé de la revendication des Micmacs de Gesgapegiag allait finalement être examiné.

RECOMMANDATION

La confusion qu'a engendrée la suppression de l'exception relative aux revendications antérieures à la Confédération aurait pu être évitée par une meilleure communication entre la Première Nation et le MAINC. Sauf erreur, après la suppression de cette exception, le MAINC a demandé au ministère de la Justice de réexaminer les revendications précédemment rejetées à cause de cette exception. Toutefois, les requérants intéressés n'ont pas été informés de cette démarche.

Nous recommandons au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien d'informer par écrit tous les requérants, dont les revendications ont été rejetées pour le motif qu'elles étaient fondées sur des événements antérieurs à 1867, que leurs revendications font l'objet d'un nouvel examen.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

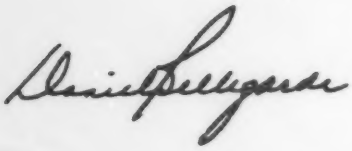

Daniel J. Bellegarde
commissaire

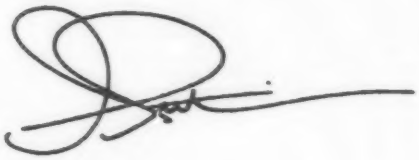

James Prentice, c.r.
commissaire

décembre 1994

ANNEXE A

REVENDICATION À L'ÉGARD DE L'ÎLE DU CHEVAL

ANALYSE DES ASPECTS HISTORIQUES ET JURIDIQUES

Présentée au conseil de la bande de Maria

par

Fred Isaac et Rita Dagenais

Mars 1986

INTRODUCTION*

La revendication à l'égard de l'île du Cheval concerne une île située à environ deux kilomètres (un mille et demi) de l'embouchure de la grande rivière Cascapédia, dans le comté de Bonaventure. De nos jours, le nom officiel de cette île est île du Cheval (Horse Island); toutefois, les Micmacs de la région l'appelaient autrefois île Long (Long Island) ou île Dale (Dale Island). La superficie de l'île est d'environ 500 acres.

Les documents historiques révèlent que les Micmacs de la rive nord de la baie des Chaleurs occupaient l'île et y produisaient du sucre d'érable. Ils avaient établi dans l'île quatorze camps servant à la production de sucre; la récolte annuelle leur permettait de produire des milliers de livres de sucre d'érable à des fins commerciales. Grâce à cette industrie, les Indiens pouvaient se procurer des fournitures agricoles et d'autres produits de première nécessité.

Le différend relatif à la possession de l'île du Cheval a commencé avec sa colonisation par des non-Indiens à la fin du XVIII[e] siècle. En 1825, environ 300 acres de la partie septentrionale de l'île ont été cédés par décision à Azariah Pritchard par la Commission des terres de Gaspé. La partie méridionale a continué d'appartenir à la Couronne jusqu'en 1837 où elle a été vendue à des non-Indiens par le commissaire des terres de la Couronne. Pendant plus de cent ans, les Micmacs ont revendiqué l'utilisation et la jouissance exclusives de l'île du Cheval. Ils ont systématiquement fait parvenir des pétitions à divers représentants de la Couronne, protestant contre l'empiétement de leur île par les Blancs. Malgré les affirmations du gouverneur général

---

* Fred Isaac et Rita Dagenais ont rédigé le présent rapport de recherche en mars 1986 pour les Micmacs de Gesgapegiag, de la réserve indienne de Maria. La partie du rapport traitant des aspects historiques est reproduite ci-après, avec l'autorisation de la bande, mais celle qui porte sur les aspects juridiques a été omise.

garantissant que les Indiens ne seraient pas privés de leurs droits dans l'île, l'intrusion de colons locaux s'est poursuivie comme avant pour aboutir à l'anéantissement de l'industrie du sucre.

De nombreux documents d'archives établissent clairement que les Micmacs n'ont jamais accepté la cession de terres dans l'île, ni la vente qui en a résulté. Au contraire, ils ont vigoureusement protesté contre ces transactions pendant très longtemps. Bien que les Micmacs aient pu s'attirer une certaine sympathie de la part de fonctionnaires, aucune mesure importante n'a jamais été prise. Les intérêts convergents du gouvernement et des colons locaux importants ont plutôt favorisé le maintien du *statu quo*, ce qui fait qu'aujourd'hui encore, les Indiens exigent réparation.

ANALYSE DES ASPECTS HISTORIQUES

Après la conquête de la Nouvelle-France en 1760, les Anglais ont établi une politique claire de reconnaissance et d'affirmation des droits territoriaux traditionnels des Indiens. Les *Articles de Capitulation*, rédigés en 1760 par le gouverneur Vaudreuil à Montréal et adoptés en grande partie par le commandant britannique en Amérique du Nord, le général Jeffrey, constituent le premier document visant l'application de cette politique. Voici un extrait de l'article 40 :

> Les Sauvages ou Indiens Alliés de sa M^té^ tres Chretienne Seront maintenus dans Les Terres qu'ils habitent, S'ils Veulent y rester; Ils ne pouront Estre Inquietés Sous quelque prétexte que ce puisse Estre, pour avoir pris les Armes et Servi Sa M^té^ très Chretienne.–Ils auront Comme les François, la Liberté de Religion et Conserveront leurs Missionnaires.

Ce document s'applique clairement à la colonie de Québec qui existait déjà à cette époque et confirme le droit des Indiens de posséder leurs terres. Il y a une controverse entre les historiens et les experts juridiques sur la portée de cet article, à savoir s'il accorde de fait des «droits territoriaux» aux Indiens ou s'il leur assure simplement le droit de demeurer dans leurs terres sans être importunés. Toutefois, il est clair que ce document garantit aux Indiens l'occupation et l'utilisation paisibles de leurs terres.

Le deuxième document, et le plus important, est la *Proclamation royale de 1763*. Ce document constitutionnel établit le gouvernement des territoires acquis de la France après le Traité de Paris. Il définit également la nouvelle politique britannique concernant les Indiens et

leurs terres. La politique relative aux Indiens était nouvelle du fait qu'elle portait sur les territoires nouvellement acquis et qu'elle comportait des dispositions plus précises que celles qui caractérisaient précédemment la politique britannique relative aux affaires indiennes. Par ailleurs, les dispositions de la *Proclamation royale* relativement aux Indiens se situent exactement dans la foulée des politiques instaurées par les Britanniques au cours des années 1750 dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre.

La *Proclamation royale* reconnaît les droits des Indiens sur les terres non cédées qui étaient en leur possession partout en Amérique du Nord britannique. Elle vise d'abord à créer une vaste région de terres «réservées» aux Indiens comme territoires de chasse, et à interdire l'achat de terres indiennes situées à l'intérieur de ce territoire par des particuliers. Ce «territoire indien» se situait hors des limites des colonies de Québec, de la Floride orientale, de la Floride occidentale et du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson.

Au sein des colonies, les principales causes de friction avec les Indiens étaient les fréquents cas d'achat frauduleux de terres indiennes par des Blancs. En réaction à cette situation, la Proclamation établissait une procédure détaillée régissant l'achat de terres indiennes situées dans les limites des colonies. La *Proclamation royale* permettait l'achat de terres indiennes dans les limites d'un gouvernement colonial, mais la vente ne pouvait être entreprise que par le gouverneur, au nom de l'acheteur, lors d'une rencontre publique avec les Indiens convoquée à cette fin. L'alinéa 4a) de la Partie IV se lit comme suit :

> Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement,
>
> Nous déclarons ... qu'il est strictement défendu **à qui que ce soit d'acheter aux sauvages des terres qui leur sont réservées** dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant **si quelques-uns des sauvages**, un jour ou l'autre, **devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie** dans laquelle elles se trouvent situées. [Caractères gras ajoutés]

Cette clause interdisait l'achat direct de terres indiennes par des intérêts privés; la terre devait d'abord être cédée à la Couronne par les Indiens en vue de la vente. Le consentement éclairé de la tribu indienne devait être obtenu avant la vente de toute terre. L'île du Cheval, située à l'intérieur des limites de la colonie de Québec, était sans aucun doute assujettie à la protection prévue par cette disposition.

Cette politique de protection des terres indiennes situées dans la colonie se retrouve également dans les instructions envoyées aux gouverneurs de Québec par les Lords of Trade (conseil exécutif du Parlement britannique). La première série d'instructions, expédiée au gouverneur Murray en 1763, précisait :

> 61.–Et vous devrez vous renseigner avec la plus grande exactitude sur le nombre, les coutumes et les dispositions des différents corps ou tribus de sauvages de même que sur leur genre de vie et sur les règlements et les constitutions qui leur servent de régie et de règle de conduite. **Et pour aucun motif vous ne pourrez les molester ou les déranger dans la possession des parties de la province qu'ils occupent ou possèdent présentement**; vous devrez plutôt employer les meilleurs moyens possibles pour gagner leur affection et les attacher à Notre gouvernement, et Nous faire part par l'intermédiaire de Nos commissaires du commerce et des plantations de tout renseignement que vous pourrez obtenir à leur égard et de toutes vos négociations avec eux.
>
> Attendu que par Notre proclamation du septième jour d'octobre, dans la troisième année de Notre règne, Nous **avons strictement défendu à tous Nos sujets**, sous peine d'encourir Notre déplaisir, **de faire l'achat ou de prendre possession de quelqu'une des terres réservées aux différentes tribus de sauvages** avec lesquels Nous sommes en relation et qui vivent sous Notre protection **ou de s'y établir sans avoir au préalable obtenu Notre permission** : c'est Notre volonté formelle et Notre bon plaisir que vous vous occupiez avec le plus grand soin de faire observer ponctuellement Nos instructions royales à ce sujet, afin que l'on se conforme dans les relations commerciales avec les sauvages qui sont sous la dépendance de votre gouvernement, aux directions et aux règlements prescrits par Notredite proclamation. [Caractères gras ajoutés]

Les instructions données au gouverneur Carleton en 1775 rappellent l'importance de suivre les procédures établies dans la *Proclamation royale* relativement à l'aliénation de terres indiennes :

> 41. Aucun particulier ni aucune société, corporation ou colonie, ne pourront acquérir quelque propriété que ce soit, dans les terres appartenant aux sauvages,

> soit par achat, concession ou transport de la part desdits sauvages, sauf dans les cas où ces terres seront situées dans les limites de quelque colonie dont le sol a été dévolu à des propriétaires ou corporations par des concessions de la part de la couronne. En ce cas, ces propriétaires ou corporations pourront seuls acquérir telle propriété au moyen d'achat ou de concession de la part des sauvages.
>
> 43. **Aucun achat de terres appartenant aux sauvages,** soit au nom et pour l'usage de la couronne soit au nom et pour l'usage de propriétaires de colonies, **ne sera fait autrement qu'à une assemblée générale à laquelle devront être présents les principaux chefs de chaque tribu réclamant un titre de propriété à ces terres.** [Caractères gras ajoutés]

Les *Articles de Capitulation* (1760), la *Proclamation royale de 1763* et les instructions de 1763 et de 1775 aux gouverneurs de Québec réaffirment clairement les droits territoriaux inhérents de la nation indienne au Québec. Nous verrons comment ces droits territoriaux s'appliquent dans le cas particulier de l'île du Cheval.

Avant les premiers contacts avec les Blancs, les Micmacs de Restigouche occupaient un vaste territoire sur les rives sud et nord de la baie des Chaleurs, dans les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick, de la baie de Gaspé à la rivière Miramichi. Les principaux camps d'été de la bande indienne de Restigouche se trouvaient sur la rive sud de la rivière Ristigouche au Nouveau-Brunswick, et ce, jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle. La péninsule de Gaspé constituait le territoire de chasse et de pêche de la bande.

En 1765, l'étendue du territoire revendiqué par les Indiens de Restigouche est décrite comme suit par le chef Joseph Claude : « Toutes les rivierres qui sont du bord du Nord de cette rivierre appartient aux dits Sauvages de risticouche et, ceux du Bord du Sud a Miramichy et du Bord du Nord; de la Baye des Chaleurs depuis la rivierre de resticouche jusqu'à Cascapédiaque; dont ils ont coutume de demeurer[1] ».

En 1784, quatre ou cinq familles indiennes étaient établies sur la rivière Cascapédia, l'une d'elles réclamant un droit exclusif de pêche dans cette rivière[2]. En 1811, d'autres familles quittent

---

[1] Le recensement des gouvernements de Montréal et des Trois-Rivières, dans *Rapport de l'archiviste de la province de Québec* 1936-1937, p. 116.

[2] Lieutenant-gouverneur Nicholas Cox au gouv. Haldimand, 16 août 1784, Archives nationales du Canada [ANC], MG 21, Add. Mss. 21,862, A. 773, B. 202.

la région de Restigouche pour se fixer à Cascapédia[3]. D'après un recensement tenu en 1825, 112 Micmacs résidaient sur la rivière Cascapédia à cette époque[4].

Dans une pétition datée du 27 juin 1780, trois chefs micmacs de Restigouche (Ganon, Ainagnich et Condo) revendiquent des droits exclusifs de chasse et de pêche sur les rivières Ristigouche et Cascapédia, ainsi que la jouissance exclusive des terres situées le long de ces rivières. Cette pétition, adressée au lieutenant-gouverneur Cox, se lit comme suit :

> *[Traduction]*
> Attendu que Son Excellence le Gouverneur de Québec a bien voulu nous céder pour toujours les terres et la rivière Ristigouche pour nous et nos enfants ... Nous désirons donc que Votre Excellence interdise à ces habitants de chasser ou de pêcher dans les rivières Ristigouche (Restigouche), Nouvelle (Novele), Cascapédia (Caskepeja) et Paspébiac (Pagemkihe), ou de construire des maisons sur l'une de ces rivières sans notre consentement[5].

En mai 1786, le lieutenant-gouverneur Hope a donné à l'arpenteur général adjoint, John Collins, l'ordre de procéder à l'arpentage de la région de la baie des Chaleurs. L'arpentage de la grande rivière Cascapédia a été ordonné en réponse à une demande de 1 000 acres de terres sur la rivière par Robin, Pipen et Cie. Les instructions données par Hope stipulaient clairement que la cession de cette superficie foncière ne devrait en aucun cas empiéter sur les droits antérieurs des Acadiens ou des Indiens[6].

Pour régulariser le système de cession des terres dans le district de Gaspé, le gouvernement du Bas-Canada a créé la Commission des terres de Gaspé en 1819. Cet organisme, formé de citoyens locaux nommés aux postes de commissaires, avait le mandat d'entendre et de régler toutes les revendications territoriales de la région. La loi constituant la Commission a été

---

[3] Mgr J.-O. Plessis, *Journal de deux voyages apostoliques ... en 1811 et 1812, Revue d'histoire de la Gaspésie*, vol. VI, n° 1, 41.

[4] Données du recensement, 30 septembre 1825, ANC, Recensement C-718, p. 2254-2255.

[5] Pétition présentée par trois chefs de Restigouche au lieutenant-gouverneur Cox, 27 juin 1780, ANC, MG. 21, Add. Mss. 21,877, A. 777, B. 217.

[6] Instructions données par le lieutenant-gouverneur Hope à John Collins, arpenteur général adjoint, 31 mai 1786, ANC, RG. 10, vol. 329, p. 636-640, *Third Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario, 1905*, p. 373-374.

adoptée en 1819 et les revendications concernant la région de la baie des Chaleurs ont été enregistrées à partir de 1820. Le préambule de la loi porte que cette mesure est adoptée « ...dans la vue d'assurer les Habitants du dit District dans la possession et la jouissance de leurs terres, qui de déserts qu'elles étoient, ont été en grande partie améliorées et mises en état de culture; Et vû qu'il est expédient d'assurer dans la possession et jouissance de leurs terres, dans le dit District Inférieur de Gaspé, les personnes qui les ont nettoyées et améliorées de bonne foi. »

Le but de la Commission était de remettre de l'ordre dans le système anarchique de cession des terres de la Gaspésie et de veiller à ce que les colons reçoivent un titre foncier en bonne et due forme. Jusqu'à cette époque, les terres étaient acquises de plusieurs façons : billets de location et cessions, lots accordés à ceux qui participaient à des initiatives de colonisation parrainées par le gouvernement et, de façon très contestée, par simple squattage.

Ce dernier processus était à l'époque un moyen d'établissement de revendications territoriales très fréquent. Toutes les catégories de requérants de terres devaient présenter leurs demandes à la Commission des terres de Gaspé : les Micmacs furent donc forcés de revendiquer les terres formant leur territoire traditionnel de la même façon que tous les autres colons de cette région.

Le 29 juillet 1820, un officier militaire à la retraite demeurant à New Richmond, Azariah Pritchard, a déposé une revendication officielle concernant certaines terres de l'île du Cheval :

> *[Traduction]*
> Revendication d'Azariah Pritchard père et d'Azariah Pritchard fils, de New Richmond, concernant les lots suivants, à savoir ... également une île communément appelée île du Cheval se trouvant dans la grande rivière Cascapédia à environ une demi-lieue de l'embouchure de ladite rivière revendiquée par ledit Azariah Pritchard père. Denis Kafurgy du township de Hamilton s'oppose à la cession de cinq lots de terre situés dans l'île du Cheval susmentionnée, mesurant cinquante acres chacun, et partant de l'extrémité sud en direction nord; l'opposant affirme avoir défriché ces terres et y avoir apporté de grandes améliorations[7].

Il n'existe aucun document prouvant que les Micmacs demeurant à Cascapédia ont présenté à la Commission une revendication concernant l'île du Cheval, ni qu'ils se sont opposés

[7] Commission des terres de Gaspé - Revendication de Azariah Pritchard père, 29 juillet 1820, ANC, RG. 1, L. 7, p. 26.

à la revendication de Pritchard. Une seule opposition a été présentée au commissaire par un dénommé Dennis Kafurgy qui revendiquait cinq lots dans la partie sud de l'île. Cette revendication n'a pas été retenue par la Commission[8].

La Commission des terres de Gaspé a rendu sa décision le 21 mars 1825. Elle accordait à Pritchard environ 300 acres dans la partie septentrionale de l'île du Cheval, soit les lots A à E. Cette concession de terres représente plus de la moitié de la superficie totale de l'île. La partie méridionale de l'île du Cheval demeurait propriété de la Couronne.

Le procès-verbal de l'audience relative à l'adjudication se lit comme suit :

> *[Traduction]*
> Les terres mentionnées et décrites ci-dessus sont revendiquées par ledit Azariah Pritchard, Esquire, et Azariah Pritchard fils, et ont été dûment publiées dans la Gazette du Canada ... les commissaires ... ayant obtenu dudit Azariah Pritchard des preuves satisfaisantes de la possession, de l'occupation et des droits relatifs aux terres revendiquées (celles pour lesquelles il y a eu opposition étant toujours exceptées) prennent donc une décision et déclarent la revendication ... bonne et valide, ... et en ce qui a trait auxdits lots pour lesquels une opposition a été reçue, aucune des parties n'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable pour apporter les même preuves à l'audience, les commissaires ne peuvent pas déterminer à qui les lots devraient appartenir de plein droit et en toute justice[9].»

La loi établissant la Commission des terres de Gaspé permettait aux personnes lésées par une décision de la Commission de faire appel. En vertu de l'article X, ces personnes devaient faire appel dans les douze mois suivant la décision et fournir une somme ne dépassant pas trente livres.

Il n'est pas certain que les Micmacs établis sur la Cascapédia connaissaient le processus d'adjudication ou le mécanisme d'appel. La publication officielle des revendications soumises à la Commission se faisait en trois avis publiés dans la *Gazette de Québec*. Évidemment, ce document n'était pas facilement accessible aux Indiens.

---

[8] Adjudication de la Commission des terres de Gaspé à Azariah Pritchard père, 21 mars 1825, ANC, RG. 1, L. 7.

[9] *Ibid.*

Toutefois, il est clair que les Micmacs n'ont pas consenti à la cession de parcelles de l'île du Cheval à des colons blancs. Au cours des années suivant la décision de la Commission des terres de Gaspé, les Indiens ont systématiquement fait parvenir au gouvernement des pétitions où ils revendiquaient la possession exclusive des îles de la rivière Cascapédia.

L'une de ces pétitions concernant la possession des îles des rivières Ristigouche et Cascapédia a été présentée à lord Aylmer en 1830. Sa date exacte reste inconnue, et l'on n'a pu la retracer. Toutefois, lord Aylmer y fait allusion dans une lettre adressée aux Micmacs, en date du 20 novembre 1830. Cette lettre a été rédigée par J.B. Glegg, secrétaire de lord Aylmer, et adressée à M. Thibaudeau, député du comté de Bonaventure. Voici les principaux passages de la lettre en question :

> *[Traduction]*
> 20 novembre 1830. Réponse de lord Aylmer à la pétition des Micmacs relativement à la possession des îles situées sur les rivières Restigouche et Cascapédia.
>
> Château St-Louis (Québec)
> 20 novembre 1830
>
> Monsieur,
>
> Son Excellence, lord Aylmer, m'a demandé d'accuser réception du mémoire que vous m'avez remis de la part des Indiens micmacs habitant des terres situées aux environs de Restigouche et de New Richmond, et il désire vous demander de **les assurer qu'il serait désolé de les priver de quelque avantage qu'ils ont tiré jusqu'ici de la pêche et de l'eau d'érable dans les îles mentionnées dans la pétition**.
>
> Veuillez également les informer que Son Excellence n'est pas au fait de l'existence de quelque motif justifiant leur crainte d'être privés de ces avantages, et qu'elle sera toujours disposée à recevoir toute démarche liée à leur bien-être qu'ils jugeraient nécessaire de lui faire parvenir[10]. [Caractères gras ajoutés]

Un an plus tard, le 24 novembre 1831, le secrétaire de lord Aylmer écrivait à John Davidson, arpenteur général adjoint de la province de Québec. Cette lettre mentionnait « une

---

[10] Réponse de lord Aylmer à la pétition des Micmacs, 20 novembre 1830, Archives de l'évêché de Gaspé, tiroir n° 65, Restigouche. Copie de ce document accompagnait la lettre de Louis-Stanislas Malo, 9 février 1837, Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources, dossier 24866/16.

pétition ci-incluse concernant une demande de lettres patentes présentée par les Indiens micmacs relativement à certaines terres en leur possession ». La lettre ne précise pas de quelle tribu ni de quelles terres il s'agit. Le gouverneur s'informe de la raison du retard à faire parvenir les lettres patentes et veut connaître toute raison pour laquelle on ne devrait pas accorder ces lettres patentes aux Indiens[11]. [Caractères gras ajoutés]

On peut raisonnablement supposer que lord Aylmer faisait allusion à la pétition que les Micmacs lui avaient envoyée en 1830 concernant les îles situées sur les rivières Ristigouche et Cascapédia. Le ton de cette lettre donne clairement à entendre que le gouverneur était disposé à accorder aux Micmacs les lettres patentes en question.

Il semble y avoir une certaine confusion à savoir si ces lettres patentes ont été accordées aux Micmacs, et à quelle date elles l'ont été. Trois ans plus tard, les Micmacs ont fait parvenir une nouvelle pétition à lord Aylmer, demandant un titre de propriété pour les îles situées dans les rivières Ristigouche et Cascapédia[12]. Quelque 60 ans plus tard, des documents d'archives montrent que les Micmacs étaient, de fait, en possession de lettres patentes concernant l'île du Cheval[13].

Le 2 décembre 1833, le père Malo, missionnaire oeuvrant à la mission de Maria, écrivait à l'archevêque de Québec, Monseigneur Signay, pour obtenir son intervention relativement aux revendications des Micmacs sur les îles des rivières Ristigouche et Cascapédia. Mentionnant une lettre qu'il avait en sa possession, le père Malo affirme que le gouverneur avait accordé l'utilisation exclusive de ces îles aux Indiens. Selon toute probabilité, il fait allusion à la lettre écrite par lord Aylmer le 20 novembre 1830. La lettre du père Malo est particulièrement intéressante étant donné qu'elle mentionne l'importance de l'industrie du sucre d'érable pour les Indiens micmacs. L'auteur y affirme notamment :

---

[11] Craig à l'arpenteur général adjoint, 24 novembre 1831, Archives nationales du Québec (ANQ), documents de John Davidson, E. 21, 359, IBI2-4303B.

[12] Pétition présentée à lord Aylmer par la tribu des Micmacs établie à Restigouche et à Cascapaedia, 3 août 1834, ANC, RG. 10, vol. 88, p. 35433-35435.

[13] Rév. J. Gagné, prêtre et agent à maria, à Reed, surintendant général adjoint aux Affaires des Sauvages, 16 avril 1896, ANC, R.G. 10, vol. 2844, dossier 173,288, partie O, C-11285.

> Si les bornes de la présente me le permettaient, j'appellerais encore la sollicitude de Votre Grandeur auprès de Son Excellence concernant certaines îles de la rivière de Ristigouche et Cascapedia dont le gouverneur actuel a permis aux Sauvages l'usage exclusif par une lettre que j'ai en main, et que cependant quelques étrangers détériorent en s'y logeant et coupant des érables dont le sucre que les Sauvages en tirent est une des principales et j'oserais dire l'unique ressource qu'ils ont chaque printemps de subsister et de se procurer de quoi planter[14].

Le 3 août 1834, les Micmacs habitant à Restigouche et à Cascapédia adressaient une pétition conjointe à lord Aylmer. Cette pétition fournit plus de renseignements sur les avantages économiques tirés de l'industrie du sucre d'érable et fait de nouveau allusion au fait que lord Aylmer leur a attribué la possession exclusive des îles situées sur les deux rivières. L'île du Cheval y est désignée sous le nom d'île Dale. Pour prévenir la destruction d'autres érables à sucre dans l'île, les Indiens réclament qu'un titre de propriété leur soit accordé. La pétition est reproduite ci-dessous :

> Que de temps immémorial, la tribu susdite possède dans la rivière de Ristigouche certaines îles dont les plans sont actuellement en possession de Joseph Hamel, écuyer arpenteur, qui en a pris la description en novembre dernier, et dans celle de Cascapédiac, **l'île connue** sous le nom de l'île à Dale dont il a plu à Votre Excellence de confirmer et corroborer, par la lettre dont copie ci-incluse la jouissance exclusive **d'icelles à la dite tribu**. [Caractères gras ajoutés]
>
> Que le produit annuel des sucreries desdites îles fournit à la dite tribu plusieurs milliers de livres de sucre qui est le seul moyen qu'elle ait de se procurer, chaque printemps, les articles nécessaires à ses plantations et aux autres denrées (?) de première nécessité, par le trafic qu'elle fait de son sucre avec les Blancs qui, à Ristigouche, n'exploitent pas cette industrie.
>
> Que les dites îles, vû la crue des eaux du printemps, qui les submergent toujours en grande partie, quelquefois totalement, ne sauraient guère être utiles aux Blancs qu'en pâturages qui sont abondants sur les bords (?) de la rivière de Ristigouche.
>
> Qu'en contravention aux désirs et à la volonté de Votre Excellence, qui veut que les Sauvages de la dite tribu ne soient point troublés dans la jouissance de leurs sucreries, deux blancs ont osé défricher quelques acres de terres en coupant des érables et parfois refusé de discontinuer leur entreprise, menaçant de détruire les dites sucreries dont la perte mettrait la plupart des familles de la dite tribu hors d'état de se procurer des semences et les obligerait en conséquence de

[14] Louis-Stanislas Malo à l'archevêque Signay, 2 décembre 1833, Archives de l'archidiocèse de Gaspé, tiroir n° 65, Restigouche.

mener une vie errante et misérable pendant la plus grande partie de l'année, ce qui, certainement, est très contraire aux intentions bienveillantes que Votre Excellence a toujours témoigné jusqu'ici à la dite tribu.

Qu'en dernière analyse, la tribu susdite ne veut pas importuner Votre Excellence en sollicitant de nouveaux privilèges et de nouvelles faveurs, mais demande seulement un titre au moyen duquel elle puisse mettre à effet la volonté et les ordres de Votre Excellence exprimés et donnés par la lettre susmentionnée.

C'est pourquoi, les requérants supplient humblement Votre Excellence d'accorder à la tribu suscitée les dites îles à titre de bail ou sous tout autre titre qu'elle jugera à propos...)

Signé
François Condo
Louis Stanislas Malo, missionnaire
(? ?) Jacqulin
Joseph Labeauve
Antoine Evebun
Mathieu Caplan
Etienne Dedum[15]

D'après une lettre datée du 9 février 1837 et signée par le père Malo, un agent des terres de la Couronne, William McDonald, a reçu en 1837 l'ordre de vendre l'île du Cheval aux enchères. Cette lettre est adressée à John Davidson qui, à cette époque, avait été nommé commissaire des terres de la Couronne. Le père Malo lui demande instamment d'intervenir avant la vente des terres. Le père Malo n'était apparemment pas au courant que seule la partie méridionale de l'île, qui appartenait toujours à la Couronne, était à vendre.

Il est évident que l'on n'a pas tenu compte de cette demande urgente, puisque l'île a été effectivement vendue; selon toute apparence, c'est John Davidson qui a, le premier, ordonné la vente. Dans sa lettre, le père Malo mentionne une lettre envoyée par lord Aylmer aux Micmacs, les assurant que le gouvernement n'avait l'intention de vendre ou de concéder aucune île de la province. Voici le texte intégral de la lettre du père Malo :

Cette partie de la tribu micmaque établie à Cascapédiac (New Richmond) apprenant que William McDonald, votre agent pour les terres de la couronne dans le district de Gaspé, se propose de procéder, aussitôt après son retour de Québec, à la vente d'une île connue sous le nom d'Horse shoe Island, ou île à la Dale,

[15] Pétition présentée à lord Aylmer par la tribu des Micmacs établie à Restigouche et à Cascapaedia, 3 août 1834, ANC, RG. 10, vol. 88, p. 35433-35435.

située dans la rivière dite du Grand-Cascapédiac, me prient et m'autorisent, comme leur missionnaire, de défendre leurs intérêts en vous écrivant à ce sujet. En conséquence, je prendrai la liberté de vous référer à une requête dont cette île est l'objet ainsi que de deux autres îles de la rivière de Ristigouche, et présentée par feu Dolard Thibaudeau, occupant, en novembre 1830 à Lord Aylmer, dont j'ai l'honneur de vous transmettre la réponse ci-incluse. Je regrette de n'être pas en possession de cette requête pour vous en délivrer une copie afin de vous épargner la peine de vous la procurer au château.

D'après ces renseignements et ceux ci-après, les dits Sauvages ne veulent nullement que, comme principal agent de Sa Majesté dans le département des terres de la couronne de cette province, vous ne vous conformiez aux intentions paternelles et ne suiviez la marche généreuse que le gouvernement de Sa Majesté a invariablement tenu envers les restes malheureux d'une tribu autrefois si florissante que ses nombreux territoires, lors de l'arrivée des blancs dans l'Amérique britannique, couvraient la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et la majeure partie du district de Gaspé. D'après les meilleurs renseignements que j'ai pu me procurer, les dites îles, si on en excepte un peu de foin qu'on pourrait en retirer, ne peuvent guère être utiles qu'auxdits Sauvages pour l'usage de leurs sucreries; car la crue des eaux du printemps qui les submergent annuellement, les rend inhabitables. D'ailleurs les terres environnantes devant bientôt être vendues, les dits sauvages ne pourraient se procurer des sucreries ailleurs et se trouveraient ainsi privés de leur principale ressource que le gouvernement de Sa Majesté n'a certainement pas intention de leur enlever. En réponse à une requête postérieure à celle précitée et demandant l'octroi desdites îles, Son Excellence a observé auxdits Sauvages que le gouvernement de Sa Majesté n'était pas, du moins présentement, disposé à aliéner, soit par vente ou octroi, aucune île de la province, et s'en réservait la propriété exclusive; ce dont M. Mcdonald, votre agent, n'est pas sans doute informé. Monsieur, dans le cas où vous jugeriez approprié de m'honorer d'une réponse, je vous demande pardon, en observant qu'il faudrait me la faire parvenir dans le plus court espace possible, vu que M. McDonald se prépare à vendre à l'encan la dite île aussitôt après son retour de Québec.

(signé) Louis Stanislas Malo, prêtre[16]

En août 1846, les Micmacs ont protesté avec véhémence contre la vente de l'île du Cheval dans une pétition adressée au commissaire des terres de la Couronne de l'époque, D.B. Papineau. Cette pétition indique clairement que les Indiens n'ont jamais consenti à la vente de l'île : ils ignoraient simplement les procédures à suivre pour empêcher la distribution de leurs terres aux colons blancs. Voici la teneur de la pétition.

---

[16] Louis-Stanislas Malo, prêtre de Carleton, à John Davidson, commissaire des terres de la Couronne, 9 février 1837, Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources, dossier 24866/16.

[Traduction]
À l'honorable D.B. Papineau
Commissaire des terres de la Couronne pour l'est du Canada

Voici l'humble pétition présentée par les Indiens de New Richmond et de Maria qui ont signé ci-dessous. Très respectueusement vôtres. Attendu que les requérants se considèrent lésés parce qu'on leur retire en partie l'île Long, qui se trouve dans la grande rivière Cascapédia, et qu'on en attribue des parcelles à des personnes dont les principes sont de faire du trafic, sur les terres, de s'approprier si possible toute la région.

Nous considérons que nos droits et privilèges sur ladite île, qui nous ont été légués par nos ancêtres depuis des temps immémoriaux, devraient avoir priorité sur ceux qui ont été accordés ultérieurement, empiétant sur notre patrimoine ancestral, détruisant nos érablières et nous privant de l'eau d'érable que la nature nous avait accordée en abondance pour assurer notre subsistance.

Que les requérants qui ont été élevés dans la nature, et maintenus dans l'innocence, ne savaient pas comment se protéger contre ces intrus au moment de l'attribution de ces terres; qu'ils dépendaient principalement de leur fidèle gardien, le Gouvernement, pour la défense de leurs droits sacrés et leur protection comme sujets britanniques, en ce qui a trait à la jouissance de ces privilèges que la nature leur a accordés.

Que nous, les requérants, vous demandons instamment de prendre sérieusement notre cas en considération et de leur rendre ladite île, maintenant appelée à tort île du Cheval, dans laquelle nous et nos ancêtres avons toujours maintenu quatorze camps servant à la production de sucre[17] ...

Le 21 septembre 1846, les chefs micmacs de Restigouche rencontrèrent le commissaire Papineau pour discuter de la vente de l'île Long. À cette rencontre, Papineau affirma qu'il était désolé que l'île ait été vendue, mais qu'il ne pouvait pas remédier à la situation étant donné que la vente avait eu lieu avant sa nomination comme commissaire des terres de la Couronne[18].

À la demande des Indiens, le colonel D.C. Napier, du Département des affaires des Sauvages, fit parvenir une copie de la pétition expédiée par les Indiens au Bureau du gouverneur général en août 1846. Le gouverneur général répondit « qu'il regrettait que l'île en question ait été vendue, mais qu'il n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour en exiger la restitution, étant

[17] Pétition n° 173, 4 août 1846, ANC, RG. 10, vol. 2844, dossier 173,288, C-11285.

[18] E.N. de Lorimier au colonel D.C. Napier, Affaires des Sauvages, Montréal, 21 septembre 1846, ANC, RG. 10, vol. 2844, dossier 173,288, partie O, C-11285.

donné qu'une enquête semblait indiquer que la vente s'était faite selon les règles et en toute légalité[19] ».

Cette réponse officielle du gouvernement n'apaisa pas les Indiens micmacs qui continuèrent à protester vigoureusement contre la vente de l'île du Cheval. Cinquante ans après l'affirmation du gouverneur général, le père Gagné, missionnaire et agent oeuvrant à Maria, écrivit au nom des Micmacs au Député du Surintendant Général des affaires des Sauvages. Cette lettre, datée du 16 avril 1896, indique que les Micmacs possédaient des «lettres patentes» concernant cette île il y a environ quarante ans. La nature exacte de ce document n'est pas claire. Il s'agissait peut-être en fait de lettres patentes, ou peut être d'un billet de location. Nous n'avons pas réussi jusqu'à présent à retracer le document. De toute façon, il semble que ces «lettres patentes» aient été remises à un député qui avait promis de les faire remplacer par de nouveaux documents. Le père Gagné écrit ce qui suit :

> *[Traduction]*
> J'ai l'honneur de vous faire part d'un sujet d'une grande importance pour les Micmacs de mon organisation. Le chef, Louis Jérôme, âgé de 57 ans, m'a dit que les Indiens possédaient autrefois une île appelée Long, située dans la grande rivière Cascapédia. Un jour, il y a environ 40 ans, un homme du nom de David Tozer s'est mis à couper du bois dans cette île. Il avait déjà abattu deux acres lorsque le chef Jean-Baptiste Martin, accompagné du chef actuel, alors âgé de 17 ans, est allé trouver Tozer, qui coupait toujours du bois, et lui a ordonné de cesser de travailler dans l'île, propriété des Indiens. **Pour prouver à Tozer que les Indiens étaient propriétaires de l'île, Jean Baptiste Martin lui a montré les lettres patentes, et Tozer a quitté l'île.** [Caractères gras ajoutés]
>
> Comme ces lettres patentes étaient un peu détériorées, on les a montrées un jour à John Hamilton, de New Carlisle, qui était alors député. En voyant ce vieux papier tout déchiré, M. Hamilton a dit au chef Jean-Baptiste Martin de lui donner le papier et qu'il l'enverrait au gouvernement pour qu'on leur fasse parvenir de nouvelles lettres patentes, mais celles-ci ne sont jamais arrivées à destination.
>
> Environ sept ans après qu'on l'ait obligé à cesser de couper du bois et à quitter l'île, Tozer revint dans l'île, brûla le bois et commença à ensemencer. Les Indiens, toujours timides et insouciants, protestèrent de nouveau. Voyant que Tozer ne se faisait pas importuner, d'autres Blancs, attirés par la richesse du sol, sont venus et ont défriché. L'île mesure environ trois milles et demi de long sur un mille et demi à son point le plus large. On y trouve de l'orme, du peuplier, du

[19] Bureau du gouverneur général au lieutenant-colonel Napier, 12 octobre 1846, ANC, RG. 10, vol. 2844, dossier 173,288.

> cèdre, du pin et de l'érable. On m'a appris qu'il y a là de magnifiques boisés d'érables à sucre. Cette île, qui est située à trois milles de la réserve, a aujourd'hui une grande valeur parce que le foin y pousse en abondance et qu'elle est traversée par le chemin de fer de la baie des Chaleurs, près d'une station et de l'usine de M. John Nadeau. Si je possédais cette île, il est tout à fait certain que je n'accepterais pas de la vendre pour 25 000 $.
>
> Croyant que le chef Louis Jérôme m'a raconté exactement les faits (il dit qu'il peut le jurer), je vous prie de prendre sérieusement ces faits en considération et de demander une enquête approfondie pour découvrir quand et par qui cette île a été cédée aux Micmacs de Maria; si l'on devait découvrir que mes Indiens sont les véritables propriétaires de l'île, je vous demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur restituer ce riche domaine dont ils ont été dépossédés[20].

Le député du surintendant répliqua simplement que l'île avait été vendue par le Département des terres de la Couronne longtemps auparavant et référa à la réponse donnée par le gouverneur général le 12 octobre 1846. En outre, il indiqua que le gouvernement n'était pas disposé à entendre leurs revendications, étant donné que la réserve maintenant établie à Maria constituait une compensation suffisante pour toutes leurs revendications territoriales :

> *[Traduction]*
> ... «je pourrais ajouter que les Indiens micmacs de Restigouche ont reçu la réserve, qu'ils habitent maintenant, dans le township de Mann et de Maria en réponse à leurs revendications relatives à d'autres terres et le Département regrette de ne pas pouvoir ouvrir à cette date tardive le dossier ayant trait à leurs revendications concernant d'autres terres[21]. »

La position du gouvernement selon laquelle toute irrégularité qui a pu se glisser dans la vente de l'île du Cheval a été entièrement compensée par la création des réserves de Restigouche et de Maria est extrêmement discutable. Il faut se rappeler que longtemps avant la vente de l'île du Cheval, les Micmacs avaient revendiqué 530 acres de terres à Indian Point, sur la rivière

---

[20] Rév. J. Gagné à H. Reed, député du surintendant des Affaires des Sauvages, Ottawa, 16 avril 1896, ANC, RG. 10, vol. 2844, dossier 173,288, partie O, C-11285.

[21] Député du surintendant général des Affaires des Sauvages au rév. J. Gagné, Maria, 18 mai 1896, ANC, RG. 10, vol. 2844, dossier 173,288, partie O, C-11285.

Cascapédia[22]. Cette région devait plus tard être désignée terre de réserve. Il est évident que ladite terre n'a pas été cédée aux Indiens afin de compenser la perte de l'île.

Les Micmacs de Restigouche ont obtenu 9 600 acres de terres de réserve en vertu d'une loi adoptée en 1851 (14-15 Vict., ch. 106). Cette loi s'inscrivait dans la foulée d'une nouvelle politique générale qui visait à établir des réserves indiennes partout au Bas-Canada. Il s'agissait donc d'une loi d'application générale. Par conséquent, la vente illégale de l'île du Cheval ne peut pas être «compensée» par un simple ajout de terres en vertu d'une loi d'application générale indépendante. Quoi qu'il en soit, les Micmacs auraient certainement dû donner leur consentement explicite à un tel arrangement. Comme le montre le second chapitre, la vente de l'île était un acte illégal qui doit être corrigé en toute objectivité[23].

CONCLUSION

Il existe un certain nombre de documents d'archives importants qui n'ont pas encore été retrouvés, notamment la pétition présentée à lord Aylmer en 1830 par les Micmacs concernant les îles situées dans les rivières Ristigouche et Cascapédia. Les lettres patentes concernant l'île du Cheval, mentionnées par le père Gagné en 1896, seraient également très utiles. Nous avons tenté de retrouver la correspondance de John Hamilton à ce sujet, mais les Archives nationales de Québec nous ont appris que la plus grande partie de la correspondance des députés a été perdue.

À partir des documents d'archives dont nous disposons, nous pouvons tirer plusieurs conclusions importantes relativement à la revendication territoriale de l'île du Cheval. Tout d'abord, il n'existe aucune preuve, quelle qu'elle soit, que les Micmacs aient, à quelque moment que ce soit, cédé leurs droits dans l'île. Ces droits auraient dû être cédés à la Couronne lors d'une assemblée spéciale des Indiens convoquée à cette fin. Cette procédure rigoureuse était obligatoire en vertu de la *Proclamation royale* et des instructions royales données au gouverneur de Québec.

---

[22] Notes d'Alex McNeil, arpenteur, 1er septembre 1820, Archives de l'Évêché de Gaspé, tiroir n° 65, Restigouche.

[23] Le second chapitre du rapport de recherche comportait une analyse des aspects juridiques qui n'est pas reproduite dans la présente annexe.

De plus, il est très nettement établi que les Micmacs n'ont jamais accepté les cessions de terre accordées par la Commission des terres de Gaspé, ni la vente ultérieure du reste de l'île, en 1837. Tous les documents d'archives montrent clairement que les Indiens se sont vigoureusement opposés à ces transactions. Pendant plus d'une centaine d'années, les Micmacs ont systématiquement présenté des pétitions aux représentants de la Couronne afin de revendiquer l'utilisation et la jouissance exclusives de l'île du Cheval. Il faut insister fortement sur la persistance des revendications des Micmacs.

Un autre élément clé est la lettre de lord Aylmer, en date du 20 novembre 1830, dans laquelle il assure aux Indiens qu'ils ne seront pas privés de l'utilisation des érables de l'île. Dans les pétitions et les lettres ultérieures, cette lettre est souvent qualifiée de document garantissant aux Micmacs l'utilisation exclusive de l'île.

En outre, il est clair qu'un certain nombre de fonctionnaires du gouvernement se sont interrogés sur la validité de la vente de l'île du Cheval. En 1846, quand les Micmacs ont rencontré le commissaire des terres de la Couronne, D.B. Papineau, pour en discuter, il s'est dit contrarié de cette vente mais incapable de rectifier la situation. Lord Aylmer a également répondu qu'il regrettait la vente, mais il a ajouté qu'elle s'était « faite selon les règles et en toute légalité ». Bien sûr, il est possible que toutes les procédures normales aient été suivies en ce qui a trait à la vente comme telle, mais cela ne corrige nullement le vice légal que constitue l'absence du consentement des Indiens à la vente.

Il semble que la vente de la partie méridionale de l'île du Cheval ait été ordonnée par le commissaire des terres de la Couronne, John Davidson. Toutefois, il est clair que ce dernier n'était pas investi de l'autorité nécessaire pour le faire, étant donné que les Micmacs n'avaient pas cédé leurs droits dans l'île. La transaction était dès lors nulle et non avenue, tout comme la cession des terres à Azariah Pritchard par la Commission des terres de Gaspé, en 1825.

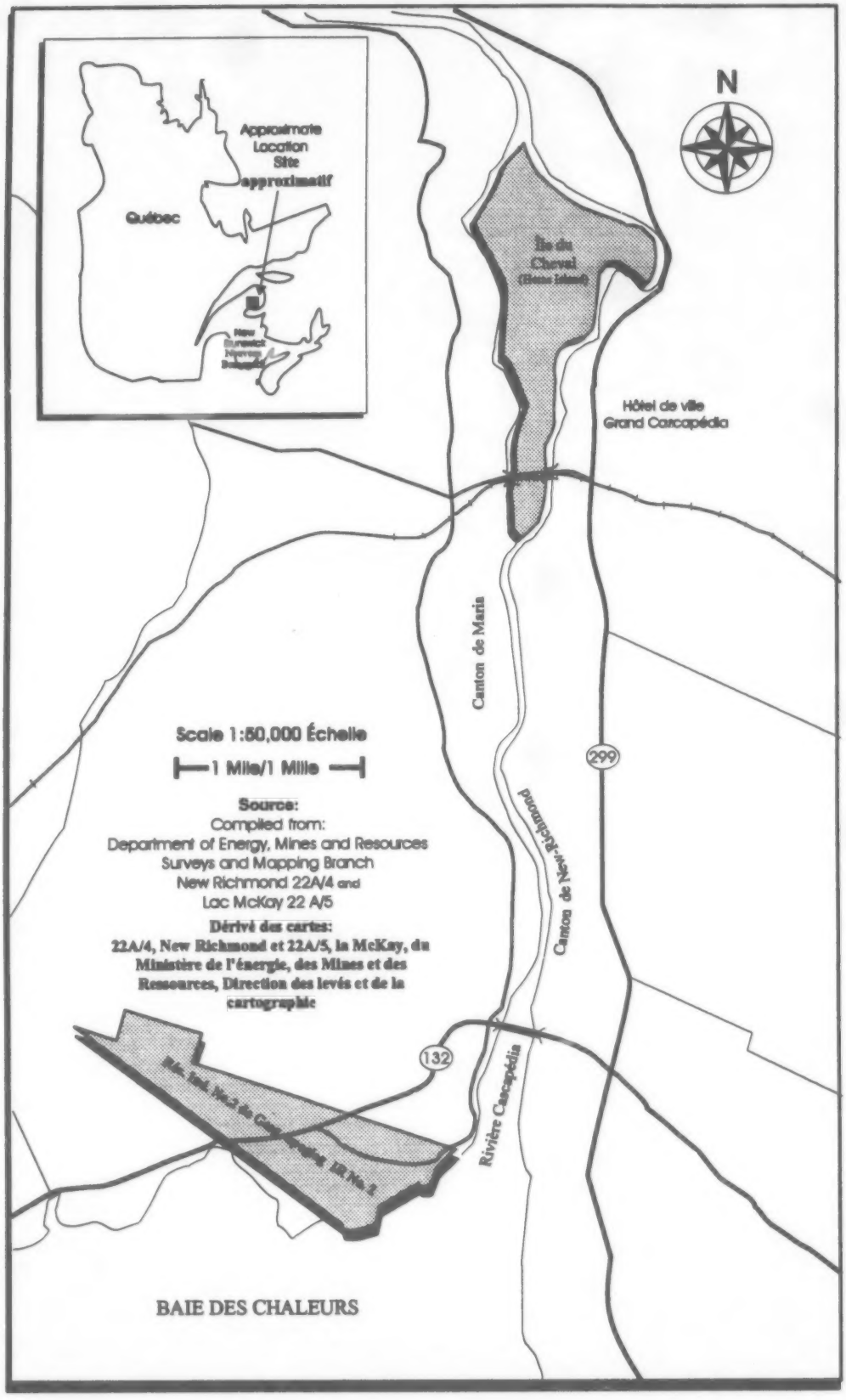
Approximate Location
Site approximatif
Québec
N
Île du Cheval
Hôtel de ville
Grand Carcapédia
Canton de Maria
Canton de New Richmond
299
132
Rivière Carcapédia
Scale 1:50,000 Échelle
1 Mile/1 Mille
Source:
Compiled from:
Department of Energy, Mines and Resources
Surveys and Mapping Branch
New Richmond 22A/4 and
Lac McKay 22 A/5
Dérivé des cartes:
22A/4, New Richmond et 22A/5, la McKay, du Ministère de l'énergie, des Mines et des Ressources, Direction des levés et de la cartographie
BAIE DES CHALEURS